

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 11 septembre 2017

Volume 36

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me FRANÇOIS GRONDIN
Me LUCIE JONCAS, avocate en chef

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Me GIUSEPPE BATTISTA
Service de police de la Ville de Montréal

Me CHRISTIAN LEBLANC
Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Postmedia Network inc.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Média

Me MICHEL DÉOM
Procureure générale du Québec

Me GIUSEPPE BATTISTA
Service de police de la Ville de Montréal

M. FRANÇOIS OUELLETTE, stagiaire
Me FRANCINE BOUSQUET
Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

M. PHILIPPE LE OUARDI, stagiaire
Ville de Montréal

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me ÉVA RICHARD
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Reporters sans frontières (RSF)
Committee to Protect Journalists (CPJ)

Me MARK BANTEY
Association professionnelle des journalistes du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	4
REPRÉSENTATIONS PAR GIUSEPPE BATTISTA Service de police de la Ville de Montréal	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me MATHILDE BARIL-JANNARD Fédération nationale des communications	54
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY Association professionnelle des journalistes du Québec	110
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉVA RICHARD Canadian Journalists for Free Expression (CJFE) Reporters sans frontières (RSF)	140

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce onzième
2 (11e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles soient bien éteints et notez qu'il y a
10 interdiction de prendre des photos dans la salle
11 d'audience, selon les règles de procédure de la
12 Commission.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, bonjour. Je vous demanderais de procéder à
15 l'appel des avocats.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Oui. Alors, n'oubliez pas d'ouvrir vos micros pour
18 l'identification et pour vous adresser aussi.
19 Alors, je demanderais d'abord aux procureurs de la
20 Commission de s'identifier pour les fins de
21 l'enregistrement.

22 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

25

1 Me FRANÇOIS GRONDIN :

2 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
5 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
6 représentent.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Bonjour, Christian Leblanc pour Radio-Canada, La
9 Presse, Bell Média, Postmedia, Groupe Capitales
10 Média et Cogeco Média.

11 Me MICHEL DÉOM :

12 Bonjour, Michel Déom pour la Procureure générale.

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
15 poursuites criminelles et pénales.

16 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

17 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
18 nationale des communications.

19 Me FRANCINE BOUSQUET :

20 Bonjour Francine Bousquet pour la Fédération
21 nationale des communications.

22 M. FRANÇOIS OUELLETTE, stagiaire :

23 Bonjour, François Ouellette, stagiaire, pour la
24 Fédération nationale des communications.

25

1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 Bonjour, Giuseppe Battista pour le SPVM.

3 Me MATHIEU CORBO :

4 Bonjour, Mathieu Corbo pour le SPVM.

5 M. PHILIPPE EL-OUARDI, stagiaire :

6 Bonjour, Philippe Le Ouardi, stagiaire, pour la
7 Ville de Montréal.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, j'espère qu'on a contribué à vous faire
12 passer un bel été et heureux de vous revoir ce
13 matin. Alors, on commence avec maître Battista, je
14 crois, pour le SPVM. Vous pouvez soit au lutrin
15 soit à la table en avant, comme vous voulez, à
16 votre goût. Je ferai la même offre à tout le monde,
17 alors si vous voulez réfléchir à ce que vous allez
18 répondre, soit le lutrin soit la table.

19 REPRÉSENTATIONS PAR GIUSEPPE BATTISTA

20 Alors, en premier lieu, je tiens à vous remercier
21 de m'avoir permis de m'adresser à vous aujourd'hui
22 au nom du SPVM afin de m'accommoder et de me
23 permettre de vaquer à mes autres obligations
24 professionnelles, je l'apprécie. Et j'apprécie
25 également mes collègues qui ont fait la démarche.

1 Alors, cette commission a été créée à la
2 suite de révélations médiatiques portant sur des
3 enquêtes effectuées par la Division des affaires
4 internes du SPVM à l'encontre de policiers
5 soupçonnés d'avoir révélé à des journalistes des
6 informations dont la divulgation constituerait la
7 commission d'une infraction criminelle.

8 On peut constater que, dans le cadre de
9 deux enquêtes précises, des techniques d'enquête
10 susceptibles de révéler l'identité des sources
11 journalistiques ont été utilisées. Le fait que des
12 sources journalistiques susceptibles d'être
13 révélées ne veut pas dire que, dans les faits,
14 elles l'ont été, d'une part. Et, d'autre part, et
15 plus important encore, que cela était le but
16 recherché.

17 Il est clair, nous soumettons de la preuve
18 que vous avez entendu, que l'objectif de ces
19 enquêtes était d'identifier les policiers qui
20 transmettaient de l'information sensible,
21 confidentielle et sans droit à des journalistes.
22 Les pratiques policières en matière d'enquête et
23 d'obtention d'autorisations judiciaires mises en
24 oeuvre par le SPVM, dans les dossiers susceptibles
25 de porter atteinte à la confidentialité des sources

1 expliqué que le SPVM a fait le choix, dans sa
2 directive adoptée le trois (3) novembre deux mille
3 seize (2016), d'encadrer toutes les techniques
4 d'enquête qui impliquent des journalistes, de la
5 même manière qu'elles doivent l'être lorsqu'il est
6 question d'avoir recours à l'écoute électronique à
7 l'endroit d'un journaliste.

8 Il va sans dire que la liberté d'expression
9 et la liberté de presse, qui est son corollaire,
10 sont des droits fondamentaux et jouent un rôle
11 essentiel dans une société libre et démocratique.
12 Personne ne remet cela en question.

13 De manière générale, le droit à
14 l'information est un acquis et la liberté
15 d'expression permet à toute personne de s'exprimer
16 librement et de partager les connaissances et les
17 informations qu'elle possède avec quiconque
18 incluant les journalistes.

19 Il y a toutefois des exceptions. Les
20 professionnels sont tenus au secret professionnel
21 et certains organismes, ainsi que des personnes qui
22 occupent certaines fonctions sont tenus par la loi
23 de respecter un devoir de confidentialité.

24 Les personnes qui violent leurs devoirs
25 légaux ou déontologiques en transmettant des

1 informations à des journalistes ne jouissent pas,
2 de ce fait, d'une immunité de poursuite qu'elle
3 soit disciplinaire, déontologique, civile ou même
4 criminelle.

5 Il n'est pas ici question de lanceurs
6 d'alerte qui dénoncent une situation de corruption
7 ou de malversation. Ce dont il est question
8 concerne des personnes qui violent des obligations
9 précises et dont le comportement constitue la
10 violation d'une loi qu'elles sont tenues de
11 respecter dont notamment le Code criminel.

12 Maintenant, les pouvoirs policiers et le
13 serment de discrétion. Alors, il y a des règles
14 particulières et des devoirs précis qui
15 s'appliquent aux policiers et il y a des bonnes
16 raisons pour cela. Les policiers ont le devoir
17 d'assurer la protection du public dans le respect
18 des lois. Dans le cadre d'une société démocratique,
19 les policiers doivent exercer leurs fonctions en
20 respectant les droits et les libertés de toutes les
21 personnes et cela inclut les personnes qui font
22 l'objet d'une enquête criminelle ou qui ont peut-
23 être fait objet d'une enquête pour toutes sortes de
24 raisons.

25 Les policiers ont des pouvoirs de coercion

1 discrétion ne peut se dissocier des pouvoirs
2 exceptionnels dont jouissent les policiers. Il est
3 donc primordial que les policiers observent
4 strictement leur devoir de discrétion et que les
5 corps de police exercent un contrôle rigoureux
6 lorsqu'il est question de la violation de ce devoir
7 dans un contexte où la divulgation de l'information
8 met en péril les opérations policières, la sécurité
9 de personnes ou encore met en évidence la
10 commission d'une infraction criminelle.

11 Le directeur Pichet a expliqué, lors de son
12 témoignage, qu'il trouvait préoccupante la fuite
13 d'informations reliées à des opérations ou des
14 enquêtes policières en violation du serment de
15 discrétion.

16 La Commission a pris connaissance de
17 certaines enquêtes, de certains aspects de
18 l'enquête Espion qui portaient notamment sur la
19 fuite... sur une fuite médiatique au sujet d'un
20 vol... du vol d'une mallette d'un gradé du SPVM.

21 En réalité, la préoccupation n'était pas
22 qu'on ait informé un journaliste qu'une mallette
23 avait été volée, mais plutôt qu'on ait divulgué que
24 cette mallette, fort probablement à l'insu du
25 voleur, contenait de l'information qui permettait

1 d'identifier des sources policières. Il est évident
2 que le coulage de cette information avait le
3 potentiel de mettre à risque la vie de plusieurs
4 personnes. Alors, non seulement y a-t-il eu
5 violation du devoir de discrétion, il y a eu
6 diffusion d'informations nominatives, soit
7 l'identité de la victime du vol, le fait que la
8 victime était un policier. Le voleur ne savait
9 peut-être pas que sa victime était un policier. Et
10 le fait que l'objet volé avait une valeur
11 inestimable pour des personnes qui se livrent à des
12 activités criminelles organisées. On ne peut
13 raisonnablement soutenir qu'il n'y avait pas là
14 matière à entreprendre une enquête criminelle.

15 La transmission d'informations policières
16 privilégiées ou confidentielles peut nuire à une
17 enquête en cours en créant des risques réels de
18 perte ou de destruction d'éléments de preuve. Il
19 y a également un risque pour la sécurité des
20 policiers et possiblement pour des citoyens lors
21 d'interventions dans le cadre de l'exécution d'un
22 mandat ou d'une arrestation. Cela sans compter la
23 nécessité de respecter la dignité des personnes au
24 coeur d'une enquête criminelle, qu'elle soit
25 suspecte ou victime.

1 toutes les fuites policières qui requièrent des
2 enquêtes criminelles, il est bien entendu.
3 Plusieurs témoins, dont la directrice Hélène Dion,
4 ainsi que le directeur Philippe Pichet, ont fait la
5 distinction entre des informations qui relèvent de
6 l'administration et de l'organisation du corps de
7 police et celles qui se rattachent à des opérations
8 ou des informations protégées.

9 Quand il est question d'une plainte de
10 naturelle criminelle contre un policier, la Loi sur
11 la police prévoit que le corps de police doit mener
12 une enquête et doit informer le ministère de la
13 Sécurité publique de l'enquête, à moins d'être
14 confronté à une plainte qui, de l'avis du bureau de
15 la directrice des poursuites criminelles et
16 pénales, est frivole et sans fondement.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Sur ce point, Maître Battista, est-ce que vous êtes
19 d'avis que le directeur du corps de police, en
20 l'occurrence le SPVM, malgré un avis du DPCP
21 voulant que ce soit une poursuite frivole, est-ce
22 qu'il a quand même la discrétion pour faire enquête
23 criminelle?

24 Me GIUSEPPE BATTISTA :

25 C'est-à-dire que, selon ma compréhension, lorsqu'un

1 corps policier est confronté à une plainte de
2 nature criminelle à l'endroit d'un policier, le
3 corps de police doit entreprendre une enquête. Par
4 contre, pour que le corps de police décide que
5 c'est une plainte frivole, il doit obtenir l'avis
6 du DPCP. Donc, ce n'est pas à l'inverse. C'est-à-
7 dire que le corps de police est avisé d'une
8 allégation. Si le corps de police pense que cette
9 allégation pourrait être frivole, il doit obtenir
10 l'avis du DPCP avant de conclure à cela. Autrement,
11 il doit faire enquête. C'est notre compréhension.

12 Donc, une telle enquête doit être menée en
13 appliquant les mêmes normes que toute enquête
14 criminelle visant une autre personne de la société.
15 Les policiers ne sont pas au-dessus des lois. Et
16 les enquêtes criminelles qui les visent doivent
17 être menées avec compétence et rigueur. De sorte
18 qu'elles contribuent à rassurer et maintenir la
19 confiance du public dans l'institution. Ces
20 enquêtes ne doivent laisser aucun doute que ceux
21 qui enquêtent les policiers agissent avec intégrité
22 et ne font pas preuve de complaisance à leur
23 endroit.

24 Cela dit, il y a une particularité qui
25 distingue les enquêtes visant les policiers. Elles

1 doivent être menées en tenant compte du fait que
2 les policiers, en raison de leur formation et de
3 leur expérience, connaissent les techniques
4 d'enquête et les méthodes utilisées pour recueillir
5 la preuve. Il peut être contre-indiqué d'utiliser
6 certaines techniques d'enquête dites « de base » et
7 les enquêteurs doivent alors avoir recours à
8 d'autres techniques d'enquête.

9 En outre, ces enquêtes exigent un niveau de
10 discrétion très élevé en raison du fait que les
11 policiers qui sont visés par une enquête côtoient
12 des collègues policiers quotidiennement et qu'ils
13 pourraient, même par inadvertance, être informés
14 qu'une enquête spécifique qui les concerne est en
15 cours.

16 C'est pourquoi il est préférable et de
17 bonne pratique qu'un seul juge ou une seule juge
18 soit désigné pour toutes les demandes
19 d'autorisation concernant un même projet d'enquête
20 qui cible un policier. Les enquêtes sur les
21 policiers sont donc essentiellement délicates et
22 elles doivent demeurer confidentielles, autant pour
23 éviter d'alarmer le policier suspect qui est sous
24 enquête que pour éviter d'entacher inutilement et
25 de manière injuste la réputation d'un policier qui

1 pourrait subir un préjudice qui le marquerait tout
2 au long de sa carrière.

3 Il faut retenir de l'ensemble des
4 témoignages, je vous le soumets bien humblement, de
5 la preuve présentée que les enquêtes du SPVM
6 visaient directement des policiers qui auraient
7 violé leur serment de discrétion et non pas les
8 journalistes eux-mêmes ou leurs sources en général.

9 Les cinq dossiers étudiés par la Commission
10 qui impliquaient le SPVM avaient un dénominateur
11 commun. On a soupçonné un policier d'avoir transmis
12 à un journaliste des informations obtenues dans le
13 cadre de ses fonctions sans autorisation et sans
14 droit. Il était du devoir du SPVM d'enquêter sur
15 ces allégations afin de déterminer si une
16 infraction criminelle avait été commise et qui
17 l'avait commise.

18 Deux dossiers étudiés par la Commission,
19 les affaires Coderre et Djelidi, ont nécessité des
20 autorisations judiciaires visant un journaliste.
21 Dans un cas, il s'agissait notamment d'une fuite
22 d'information laissant craindre pour la sécurité de
23 certaines sources, et dans l'autre, de la fuite
24 d'information nominative sur un citoyen obtenue par
25 un usage illégal de données informatiques.

1 Certains ont soutenu que les organisations
2 policières ont entrepris des enquêtes criminelles
3 dans le but de faire la lumière sur des manquements
4 disciplinaires ou déontologiques laissant sous-
5 entendre qu'elles voulaient ainsi profiter des
6 pouvoirs d'enquête associés aux enquêtes
7 criminelles pour obtenir des informations
8 auxquelles elles n'auraient pas eu droit autrement.

9 Nous soumettons que les travaux de la
10 Commission n'ont aucunement révélé que les enquêtes
11 menées par le SPVM ont pu servir à d'autres fins
12 que celles d'identifier les auteurs des fuites
13 d'information confidentielle et privilégiée ni que
14 les données recueillies concernant les journalistes
15 dans le cadre de ces enquêtes ont pu servir à
16 d'autres fins.

17 La preuve a, au contraire, démontré que
18 l'information qui était susceptible de révéler des
19 sources journalistiques n'était accessible qu'au
20 groupe restreint des enquêteurs des Affaires
21 internes, que les données recueillies n'ont pas
22 servi à alimenter les banques de données policières
23 et que, ultimement, les données ont été sécurisées
24 de manière à empêcher tout accès futur une fois
25 l'enquête terminée.

1 Un même comportement peut à la fois
2 constituer un manquement disciplinaire et entraîner
3 une responsabilité criminelle. Comme l'a expliqué
4 le Commandant Verissimo, l'allégation qu'une
5 infraction criminelle a été commise par un policier
6 exige qu'elle soit traitée en priorité.

7 L'enquête criminelle n'entrave pas la tenue
8 d'une enquête de nature disciplinaire par la suite
9 alors que le contraire n'est pas nécessairement
10 vrai. Les règles de preuve ainsi que les devoirs et
11 les obligations des policiers dictent un ordre de
12 priorité à accorder aux enquêtes.

13 Un policier a l'obligation de collaborer et
14 de répondre aux questions dans le cadre d'une
15 enquête disciplinaire qui relève des règles en
16 matière de relations de travail alors que ce même
17 policier peut se prévaloir de son droit au silence
18 s'il est visé par une enquête criminelle.

19 Si la preuve accumulée lors d'une enquête
20 criminelle peut être utilisée dans le contexte
21 d'une enquête disciplinaire, l'inverse n'est pas
22 nécessairement vrai. Toute information obtenue en
23 contraignant un suspect à répondre à des questions
24 comme cela peut se faire en vertu des règles
25 applicables en droit du travail, peut servir de

1 preuve dans un dossier disciplinaire, mais serait
2 inadmissible en preuve dans une poursuite
3 criminelle.

4 La gravité d'une allégation de nature
5 criminelle, les règles de preuve à respecter, les
6 droits des personnes sous enquête dictent la
7 nécessité de procéder à une enquête criminelle en
8 premier lieu et ensuite, s'il y a lieu, à une
9 enquête disciplinaire. Cette façon de faire, je
10 vous soumets respectueusement, est juste et
11 conforme aux exigences du droit.

12 À preuve en...

13 LE PRÉSIDENT :

14 À ce sujet-là, il y a deux... on nous propose
15 d'approcher le problème de la façon suivante, d'une
16 part en exigeant que le DPCP soit consulté avant
17 qu'un corps de police, nommément le SPVM, décide de
18 procéder par la voie criminelle plutôt que par la
19 voie disciplinaire. En d'autres mots, que le DPCP
20 soit associé au choix de la voie qui sera suivie.
21 Est-ce que votre cliente a une position là-dessus?

22 Me GIUSEPPE BATTISTA :

23 Bien, c'est-à-dire que la réalité est
24 qu'aujourd'hui, la loi exige que les corps de
25 police enquêtent ces questions-là, donc le SPVM a

1 agi, dans le passé, si on veut, et tel qu'il existe
2 encore aujourd'hui, les lois ne sont pas encore
3 changées, le devoir d'enquêter existe toujours.
4 Depuis la création de cette Commission, il y a
5 eu... les enquêtes internes ont été référées à un
6 autre... à un autre groupe, si le législateur
7 décide que c'est la façon de faire, personne ne s'y
8 oppose, évidemment, le SPVM va appliquer les lois
9 qui sont en vigueur.

10 Par contre, à l'heure actuelle, s'il y a
11 une allégation qui vise un policier ou s'il y a des
12 soupçons qu'un policier a commis un crime, c'est le
13 devoir du corps de police d'enquêter. Et...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ce que vous dites, c'est... si je comprends bien ce
16 que vous dites, c'est que la consultation du DPCP
17 n'est pas appropriée ici parce que s'il y a
18 existence d'un crime, ou soupçon de l'existence...
19 possibilité d'un crime, vous dites on doit enquêter
20 ça en premier...

21 Me GIUSEPPE BATTISTA :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... de toute manière.

1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 Oui. Et tel que l'exige la loi présentement, c'est
3 notre compréhension de l'état du droit, à moins que
4 le corps de police lui-même soit d'avis qu'il peut
5 s'apparenter à une plainte frivole, dans quel cas
6 il faut l'avis du DPCP. Mais il serait... vous
7 savez, c'est... la difficulté est qu'il y a
8 plusieurs droits qui sont en jeu, il y a évidemment
9 le droit de gérance de l'employeur, il y a les
10 droits déontologiques qui relèvent de la protection
11 du public et il y a les enquêtes criminelles.

12 Ce que vous dites, c'est une recommandation
13 qui serait faite que, à l'avenir, lorsqu'il y a
14 enquête sur un policier, le DPCP doit être... doit
15 être, disons, de la partie en premier lieu. Je vous
16 soumets que c'est... si c'est la volonté du
17 législateur, si c'est la recommandation qu'offre la
18 Commission, tout le monde va s'y adapter. Par
19 contre, il faut peut-être être conscient que ça
20 peut placer les corps de police dans des situations
21 parfois délicates si à chaque fois qu'on veut
22 enquêter sur un manquement criminel d'un policier,
23 on doit obtenir avant qu'on l'enquête un avis du
24 DPCP. Ce n'est pas requis pour tout citoyen, ça.

25 Si je commets un crime, la police

1 m'enquête. Elle n'a pas besoin de se faire dire par
2 le DPCP qu'elle peut m'enquêter, c'est justement le
3 devoir des policiers. Et lorsqu'un policier est
4 soupçonné d'avoir commis un crime, la crédibilité
5 de l'institution, je vous soumettrais, exige qu'on
6 y donne suite. Et qu'on y donne suite de manière
7 rigoureuse pour ne pas que les citoyens pensent que
8 les policiers ont un régime, disons, qui est
9 différent de celui du citoyen ordinaire. C'est eux
10 qui sont tenus d'appliquer la loi.

11 Un exemple que je donne souvent est que si
12 un citoyen constate une voie de fait sur la rue, le
13 citoyen n'est pas tenu d'intervenir, mais un
14 policier est tenu d'intervenir, c'est son devoir.
15 S'il constate la commission d'un crime, le policier
16 ou la policière doit intervenir. Donc, c'est la
17 situation dans laquelle nous nous trouvons. S'il y
18 a des soupçons à l'effet qu'un policier a commis un
19 crime, bien le corps de police doit... doit
20 enquêter.

21 Maintenant, est-ce qu'on doit baliser cela
22 de manière plus formelle, peut-être, mais le devoir
23 d'enquêter doit quand même demeurer. Je crois.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On a aussi lu dans les mémoires qui nous ont été

1 transmis une question qui était revenue souvent
2 pendant nos travaux, c'était le fait qu'au terme de
3 l'enquête criminelle, les informations recueillies
4 dans le cadre d'une enquête criminelle servent dans
5 le cadre de l'enquête disciplinaire. On nous
6 propose de faire une recommandation pour que cela
7 soit impossible. Avez-vous une position là-dessus?

8 Me GIUSEPPE BATTISTA :

9 Je pense que ça serait contraire au droit. C'est-à-
10 dire que je pense que l'inverse est vrai, c'est-à-
11 dire qu'on peut se référer au principe de l'arrêt
12 Jarvis, c'est-à-dire on ne doit pas utiliser des
13 pouvoirs qu'on peut avoir en tant qu'employeur ou
14 en tant qu'administration pour contraindre des
15 personnes à se... à fournir des informations et
16 ensuite se virer en ayant utilisé ce pouvoir-là
17 pour instituer des poursuites criminelles .

18 Alors, si en haut, comme point de départ,
19 on croit à la commission d'un crime, eh bien, on
20 doit se servir des outils que prévoit la procédure
21 criminelle et on doit s'en tenir à ça.

22 Maintenant, si dans le cadre d'une enquête
23 criminelle le corps de police découvre des faits
24 qui n'établissent pas la commission d'un crime,
25 mais qui néanmoins établissent qu'il y a eu une

1 faute disciplinaire, il n'y a rien sur le plan
2 juridique qui empêche un employeur de se servir de
3 cette information-là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Peut-être pas sur le plan juridique, mais ceux qui
6 nous font la proposition nous demandent
7 probablement de changer le cadre juridique
8 justement pour, peut-être pour des raisons
9 éthiques, je ne sais trop, mais pour justement
10 empêcher que les éléments recueillis dans l'enquête
11 criminelle servent dans l'autre.

12 Me GIUSEPPE BATTISTA :

13 C'est-à-dire que dans la mesure où on veut
14 s'assurer qu'il n'y a pas de motifs obliques
15 derrière des enquêtes criminelles, ça, c'est une
16 chose. Mais, ce qu'on vous propose s'apparenterait
17 à, par exemple, si, à une école, on a des soupçons
18 qu'un professeur agit de manière qui peut être
19 qualifiée de criminelle et qu'on enquête et qu'à la
20 fin de cette enquête-là on se rend compte que, bon,
21 peut-être il n'y a pas eu d'acte criminel qui a été
22 commis, mais il y a eu certainement des manquements
23 très graves à la discipline ou aux règles qui
24 s'appliquent. Pourquoi on ne pourrait pas aller de
25 l'avant de cette façon-là?

1 Ce que je vous dis, c'est que ça dépasse le
2 cadre simple des policiers quand on le regarde de
3 ce point de vue là. De façon générale, les
4 obligations constitutionnelles sont à l'effet que
5 si on a des motifs de croire qu'il y a un crime qui
6 a été commis, eh bien, on ne doit pas se servir des
7 autres moyens pour les fins d'une enquête
8 criminelle.

9 Il serait inapproprié qu'un service de
10 police se serve de ses pouvoirs d'employeur, par
11 exemple, pour contraindre un individu à se...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non, non. Le problème ici, c'est l'inverse. C'est
14 le... c'est un tout, hein, ça! Évidemment, comme
15 certains prétendent que les policiers avaient des
16 motifs obliques...

17 Me GIUSEPPE BATTISTA :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... pour faire une enquête criminelle...

21 Me GIUSEPPE BATTISTA :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... bien, leur raisonnement, c'est que ce qui a été
25 obtenu dans cette enquête, par exemple, obtenir des

1 registres téléphoniques, ne devrait pas être
2 utilisé dans l'enquête disciplinaire parce
3 qu'évidemment, dans l'enquête disciplinaire, on n'a
4 pas les mêmes accès aux mêmes techniques d'enquête
5 qu'on a dans le dossier criminel.

6 Me GIUSEPPE BATTISTA :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, c'est... c'est une question, c'est une
10 question qui se pose. Si je ne me trompe pas, même
11 monsieur Pichet avait été assez sympathique à
12 l'idée. Ça ne veut pas dire qu'on va l'être.

13 Me GIUSEPPE BATTISTA :

14 Non.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Il faut bien se comprendre là...

17 Me GIUSEPPE BATTISTA :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... mais, pour d'autres raisons.

21 Me GIUSEPPE BATTISTA :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Mais, j'étais curieux de voir votre point de vue.

25

1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 C'est-à-dire que, Monsieur le Président, dans la
3 mesure où on croit qu'il y a une... et encore faut-
4 il que ce soit prouvé et établi, qu'il y a un motif
5 oblique. Je concède qu'on peut être dans un
6 autre... dans une autre sphère. Le Code civil aussi
7 empêche l'utilisation de preuves qui ont été
8 obtenues de manière à porter atteinte à
9 l'administration de la justice. Je peux concevoir
10 cela. Ce que je vous dis par contre, c'est que, de
11 façon générale, c'est quand même un gros morceau à
12 franchir là, de vouloir empêcher l'utilisation
13 d'une information qui a été obtenue de façon
14 légitime par autorisation judiciaire.

15 Vous savez, le problème est le suivant.
16 C'est qu'un corps de police découvre qu'un policier
17 se comporte d'une manière inappropriée, ça ne
18 rencontre pas les critères de l'infraction
19 criminelle pour laquelle la personne était
20 soupçonnée et on tient pour acquis la bonne foi de
21 tout le monde ici....

22 LE PRÉSIDENT :

23 Hum, hum.

24 Me GIUSEPPE BATTISTA :

25 ... on fait quoi? On sait que cette personne-là ne

1 se comporte pas de façon adéquate ou appropriée, on
2 l'a l'information et on est l'employeur. Quel est
3 le lien de confiance qui peut s'établir? Alors,
4 c'est sûr que si, comme point de départ, on a un
5 motif oblique, ça peut fausser la démarche, on met
6 de côté la bonne foi. Mais, dans la mesure où il y
7 a bonne foi et qu'on découvre des faits troublants,
8 c'est un peu difficile, je vous soumetts.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11 Me GIUSEPPE BATTISTA :

12 Alors, ce que je voulais souligner, c'est que,
13 selon nous, dans la majorité des cas que vous avez
14 étudiés qui concernent le SPVM, les éléments
15 constitutifs d'une faute disciplinaire étaient
16 établis avant même d'entreprendre une enquête
17 criminelle. À titre d'exemple, une des personnes
18 avait été vue à son bureau avec un journaliste; une
19 autre a été vue attablée à un restaurant avec un
20 journaliste; et un troisième en train de discuter
21 avec un journaliste dans un café qui était situé
22 dans le même édifice où se trouve le Bureau des
23 crimes majeurs. Il s'agit de comportements qui vont
24 à l'encontre des directives existantes.

25 Dans les deux autres cas, les policiers ont

1 obtenu et transmis sans droit une copie d'un
2 constat d'infraction alors que, dans l'affaire de
3 l'enquête Espion, le policier avait adopté des
4 comportements incompatibles avec ses fonctions sur
5 ses heures de travail.

6 Donc, un peu en réponse à votre question,
7 Monsieur le Président, je vous dirais que, ici, les
8 fautes disciplinaires étaient peut-être l'évidence
9 comme point de départ. Mais il y avait des craintes
10 et des soupçons d'infractions plus graves. Et donc
11 cela justifiait des enquêtes.

12 Maintenant, les autorisations judiciaires.
13 Le SPVM est conscient que la façon de procéder dans
14 les enquêtes impliquant des journalistes nécessite
15 une mise à jour. Mais nous soumettons que les
16 policiers enquêteurs dans les dossiers que vous
17 avez étudiés ont agi à l'intérieur du cadre
18 législatif et réglementaire existant en respectant
19 les directives et les politiques internes du SPVM,
20 et ce au meilleur de leurs connaissances et je vous
21 soumets, en toute bonne foi. De sorte que leur
22 intégrité ne peut être mise en doute.

23 Il n'est pas inutile de rappeler que le
24 juge LeBel a énoncé de manière assez précise ce à
25 quoi il fallait s'attendre. Et je vais me permettre

1 de vous citer deux phrases. Le juge a dit :

2 Il doit simplement énoncer les faits
3 de manière complète et sincère pour
4 que le juge saisi de la demande
5 d'autorisation puisse déterminer s'ils
6 remplissent le critère juridique
7 applicable et justifient
8 l'autorisation. Idéalement, il devrait
9 non seulement être complet et sincère,
10 mais aussi clair et concis.

11 Nous soumettons que la preuve a révélé qu'à deux
12 occasions, un juge de paix et un juge n'ont pas
13 autorisé des demandes formulées par un enquêteur du
14 SPVM, soit parce que la demande était prématurée,
15 soit parce qu'elle visait trop large, en
16 particulier en matière d'autorisations d'écoute
17 électronique.

18 Les magistrats pouvaient donc exercer leur
19 discrétion précisément parce que les dénonciations
20 au soutien des demandes d'autorisations judiciaires
21 étaient complètes et contenaient suffisamment
22 d'informations pour permettre une évaluation
23 objective du lien entre les faits exposés et les
24 conclusions recherchées.

25 On a fait état d'un manque de supervision

1 des enquêtes et de l'absence de validation
2 d'informations avant l'obtention d'un mandat. Sur
3 le premier point, vous avez entendu la preuve et il
4 a été possible pour vous de constater qu'il y a
5 effectivement un suivi qui est effectué. Mais
6 ultimement, c'est la responsabilité des enquêteurs
7 de mener leurs enquêtes à terme. Et il est
8 important qu'on ne nuise pas aux enquêtes ou encore
9 qu'on ne dirige pas les enquêtes pour atteindre un
10 résultat. Les enquêtes doivent être menées
11 conformément aux meilleures pratiques policières.

12 En ce qui a trait au manque de validation
13 des informations, rappelons que le recours aux
14 autorisations judiciaires a pour objectif de mettre
15 en oeuvre un moyen d'enquête dans le but de faire
16 la lumière sur une commission ou non d'une
17 infraction. Le résultat de l'exécution de
18 l'autorisation n'est pas pertinent dans
19 l'évaluation de la suffisance des motifs pour
20 obtenir une autorisation.

21 Le critère général pour obtenir une
22 ordonnance judiciaire n'exige que l'existence de
23 motifs raisonnables de croire qu'une infraction a
24 été commise et non pas la preuve qu'elle a été
25 commise. Dans plusieurs des cas étudiés par la

1 Commission, les ordonnances judiciaires en cause
2 n'exigeaient que l'existence de motifs raisonnables
3 de soupçonner pour l'émission des autorisations.
4 Dont, à titre d'illustration, les autorisations
5 visant les enregistreurs de données de
6 transmission, ce qu'on a appelé les DNR, et les
7 ordonnances de communication afin d'obtenir le
8 registre détaillé des appels entrants et sortants
9 et connaître l'identité des abonnés.

10 On a notamment critiqué le fait que le
11 dénonciateur dans une des demandes d'autorisations
12 judiciaires aurait pensé qu'un journaliste a pu
13 transmettre une information à un journaliste d'un
14 média concurrent, laissant entendre que ce serait
15 un non-sens de penser que les journalistes des
16 médias concurrents puissent coopérer entre eux.

17 Avec respect pour l'opinion contraire, cela
18 n'est pas du tout évident, je vous le soumets. On
19 peut très bien penser qu'il n'est pas déraisonnable
20 de croire que des journalistes de médias
21 concurrents connaissant les sujets sur lesquels une
22 consoeur ou un confrère d'un média concurrent
23 enquête, partagent ou s'échangent des informations
24 qui pourraient les servir chacun dans leurs
25 enquêtes respectives. On peut même aller aussi loin

1 que de penser que l'intérêt public pourrait
2 l'exiger dans certains cas.

3 Que cela se soit produit ou non dans le cas
4 étudié par la Commission est non pertinent. Dans le
5 contexte d'une enquête visant un policier qui a des
6 contacts réguliers et nombreux avec un journaliste,
7 alors que ce policier pouvait être la source d'une
8 fuite grave, il n'était pas déraisonnable de penser
9 que le journaliste qui avait des contacts nombreux
10 et réguliers avec ce policier ait pu transmettre
11 l'information découlant d'une fuite à un
12 journaliste de médias concurrents.

13 Il s'agit d'une déduction que l'enquêteur
14 pouvait raisonnablement faire comme le permet la
15 jurisprudence et non pas l'affirmation d'un fait
16 qui, à la connaissance de l'enquêteur, était non
17 fondé. Et cette distinction est fondamentale.

18 De plus, il n'est pas nécessaire que les
19 faits à la connaissance du dénonciateur démontrent
20 la commission de l'infraction criminelle qui fait
21 l'objet de l'enquête, car si les faits dont
22 disposent des policiers établissent d'ores et déjà
23 la commission d'un crime et l'identité de son
24 auteur de manière indépendante et hors de tout
25 doute raisonnable, il ne serait pas nécessaire

1 d'obtenir une autorisation judiciaire.

2 Est-ce que le contenu des demandes
3 d'autorisation aurait pu être formulé de manière à
4 reprendre méticuleusement les enseignements dans
5 les affaires Lessard, National Post et Globe and
6 Mail alors qu'on ne cherchait pas à perquisitionner
7 et saisir des documents en possession d'un média
8 d'information? Certainement, cela n'est pas
9 contesté.

10 Mais je me permets de vous rappeler que
11 dans les faits, les demandes d'autorisation
12 soumises par les enquêteurs du SPVM qui ont été
13 étudiées par la Commission contenaient suffisamment
14 d'information pour permettre aux juges
15 autorisateurs d'exercer leur discrétion judiciaire
16 conformément au droit.

17 Par ailleurs, nous avons tous constaté un
18 évident manque de formation des policiers à ce
19 sujet et vous avez été à même de constater que des
20 directives ont été émises par le ministère de la
21 Sécurité publique pour pallier les lacunes à cet
22 égard.

23 Maintenant, quelques mots sur les
24 recommandations. Elles portent sur la formation,
25 l'encadrement et la création d'un registre. Au

1 sujet de la formation, à la page 38 de notre
2 mémoire, nous soumettons des recommandations en
3 matière de formation policière pour hausser le
4 niveau de connaissances tout en les sensibilisant
5 aux divers enjeux de société que soulèvent les
6 questions qui se rattachent aux notions de liberté
7 de presse, incluant la protection de
8 confidentialité des sources journalistiques, de
9 devoir de discrétion et d'utilisation des
10 autorisations judiciaires en matière d'enquête
11 impliquant des journalistes.

12 Les recommandations visent autant la
13 formation en techniques policières au niveau du
14 cégep que la formation qui se donne à l'École
15 nationale de police ainsi que la formation
16 continue. Je ne reprendrai pas les éléments, mais
17 c'est l'esprit de la recommandation.

18 Quant à l'encadrement des enquêtes qui
19 impliquent des journalistes, deuxième élément des
20 recommandations, il est question de la mise en
21 oeuvre de la direction du ministère de la Sécurité
22 publique afin d'assurer un meilleur encadrement des
23 policiers qui mènent des enquêtes alors que des
24 journalistes peuvent être impliqués.

25 Les recommandations visent tant

1 l'organisation que les unités d'enquête de manière
2 à assurer une approche globale et uniforme au sein
3 du SPVM, qui assure la responsabilité des divers
4 échelons de l'organisation. Donc, il est proposé
5 d'avoir un encadrement qui fait que les enquêteurs
6 ne sont pas laissés à eux-mêmes et que la
7 responsabilité soit partagée à plusieurs échelons.

8 C. Registres pour comptabiliser les
9 demandes d'autorisation. Le SPVM est d'accord avec
10 la mise sur pied d'un registre pour comptabiliser
11 le nombre de demandes d'autorisation judiciaire
12 soumises à des juges ou des juges de paix indiquant
13 le nombre qui sont accordées, refusées ou
14 reformulées et soumises de nouveau.

15 Cela dit, dans les cas étudiés par la
16 Commission, vous avez pu constater que le
17 dénonciateur avait informé les juges autorisateurs
18 des demandes antérieures qui n'avaient pas été
19 accordées comme le veut la jurisprudence.

20 Un mot sur les relations avec les médias.
21 En ce qui a trait au formalisme des relations entre
22 le SPVM ou les corps de police en général et les
23 médias, on a fait référence au contrôle de
24 l'information qui est communiquée aux journalistes
25 en soutenant qu'il a pour but de rehausser l'image

1 des organisations policières. Selon certains,
2 l'information serait filtrée et cela porterait
3 atteinte au droit du public à l'information.

4 Nous soumettons qu'il est souhaitable que
5 le service de communication des corps policiers
6 soit centralisé afin de répondre rapidement aux
7 multiples demandes des médias et du public. Les
8 porte-parole des organisations policières sont
9 formés à cette fin et deviennent en quelque sorte
10 des spécialistes des communications avec les
11 médias. Ces personnes sont bien placées pour
12 répondre adéquatement aux questions d'intérêt
13 public. L'inspecteur-chef Carrier, qui occupe cette
14 fonction, a souligné que personne ne lui disait ce
15 qu'il pouvait ou devait dire. Mais il a précisé
16 qu'il savait bien ce qu'il pouvait dévoiler,
17 notamment lorsqu'il est question d'éventuelles
18 procédures judiciaires, qui doivent quand même être
19 une préoccupation constante des forces policières.

20 Pour sa part, le chef Pichet a expliqué que
21 la direction des communications du SPVM doit viser
22 à promouvoir la transparence, le lien de confiance,
23 le professionnalisme de l'organisation, sa
24 disponibilité auprès des médias et la capacité de
25 rendre des comptes.

1 Nous soumettons qu'il est raisonnable pour
2 un corps de police de vouloir s'assurer que les
3 informations qui sont diffusées par ses
4 représentants soient exactes et conformes tant aux
5 devoirs qu'aux obligations de l'organisation.

6 Monsieur le Président, Commissaires, le
7 SPVM a depuis le début offert une grande
8 collaboration aux travaux de la Commission par ses
9 liens avec les procureurs et les enquêteurs de la
10 Commission. Nous comprenons que vous avez une tâche
11 importante à accomplir, et comme l'ont souligné
12 plusieurs dirigeants du SPVM, vos recommandations
13 serviront à rehausser le niveau et la qualité du
14 travail policier au SPVM.

15 Je vous remercie pour votre écoute, je vous
16 souhaite un long et bon délibéré, et à moins que
17 vous ayez des questions, ce sont mes
18 représentations.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui. Maître Bachand?

21 Me GIUSEPPE BATTISTA :

22 Oui.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Maître Battista...

25

1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 Oui.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

4 ... merci pour vos commentaires.

5 Me GIUSEPPE BATTISTA :

6 Oui.

7 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

8 Je ne veux pas faire d'amalgame...

9 Me GIUSEPPE BATTISTA :

10 Oui.

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 ... alors n'hésitez pas à me reprendre...

13 Me GIUSEPPE BATTISTA :

14 Oui.

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 ... mais je veux revenir sur le serment de
17 discrétion...

18 Me GIUSEPPE BATTISTA :

19 Oui.

20 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

21 ... des policiers.

22 Me GIUSEPPE BATTISTA :

23 Oui.

24 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

25 Est-ce que la position du SPVM, c'est que compte

1 tenu du serment de discrétion, dans le fond, les
2 policiers ne peuvent jamais être des sources
3 journalistiques?

4 Me GIUSEPPE BATTISTA :

5 C'est-à-dire que je pense que dans le témoignage de
6 monsieur Pichet et de madame Dion, vous avez eu un
7 aperçu de... peut-être, pour employer une
8 expression, la ligne rouge, c'est-à-dire que je
9 crois que madame Dion avait spécifiquement dit que
10 ça ne lui dérangeait pas que des policiers qui
11 pouvaient être mécontents de ses décisions au plan
12 administratif, qu'elle pouvait vivre avec cela. Je
13 pense que le directeur Pichet a dit des choses
14 semblables devant vous.

15 L'inquiétude, c'est les opérations et les
16 informations qu'ils obtiennent en raison de leurs
17 pouvoirs. Ce n'est pas pour rien que j'ai pris la
18 peine d'illustrer les pouvoirs énormes que
19 possèdent les policiers. Quand un policier
20 m'intercepte sur la rue, il apprend des choses sur
21 moi, que je le veuille ou non. Et il n'a pas le
22 droit d'aller diffuser cela. Que... pour quelconque
23 raison, il ne doit pas faire cela. À moins
24 qu'évidemment, ça serve une enquête. À moins qu'il
25 y ait des accusations qui sont portées contre moi

1 et que cela devient nécessaire à la Cour.

2 Mais d'aller dire que monsieur Battista a
3 été vu avec monsieur tel à tel jour, c'est une
4 information qui a été apprise par les pouvoirs qui
5 sont ceux des policiers. Et ils ne doivent pas
6 pouvoir divulguer cette information-là. Ils l'ont
7 obtenue uniquement en raison de leurs pouvoirs.
8 Leurs pouvoirs de... de s'introduire, si on veut,
9 dans la vie privée des citoyens. Pour des raisons
10 légitimes, on en est là. Pour des raisons
11 légitimes. Mais dans le cadre des enquêtes qu'ils
12 mènent, ils obtiennent énormément d'information et
13 ils peuvent ruiner la réputation de personnes pour
14 toutes sortes de raisons et le serment de
15 discrétion sert à s'assurer que le devoir et les
16 pouvoirs ne soient pas abusés. Donc, je pense... je
17 ne sais pas si j'ai répondu à votre question?

18 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

19 Tout à fait. Merci.

20 Me GIUSEPPE BATTISTA :

21 Monsieur le Président... Oui, Monsieur Matte?

22 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

23 Peut-être pour revenir sur la diffusion de
24 l'information par rapport aux gens qui sont
25 identifiés à l'organisation policière. Dans les

1 dossiers qu'on a examinés, est-ce que vous croyez
2 que les choses auraient pu être faites
3 différemment, qui aurait empêché... ce qui aurait
4 pu empêcher des fuites vers les médias?

5 Me GIUSEPPE BATTISTA :

6 Je saisis mal, je pense...

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 On a neuf dossiers où il y a eu des fuites, là, de
9 façon précise. Est-ce que vous croyez que
10 l'organisation policière, peu importe, là, les
11 organisations qui ont été mises en cause, auraient
12 pu faire les choses différemment pour donner
13 l'information aux médias et ce qui aurait peut-être
14 empêché, en bout de ligne, des fuites de l'interne?

15 Me GIUSEPPE BATTISTA :

16 Certainement. Si vous regardez les deux éléments
17 des recommandations qui sont faites, une première
18 c'est, dès le cégep, de donner des cours aux futurs
19 policiers sur toutes ces questions-là. Sur la
20 liberté de presse, sur le serment de discrétion et
21 son importance, une formation continue dès le
22 départ jusqu'à... une formation continue une fois
23 qu'ils sont policiers. Et, également, la
24 recommandation... pas la recommandation mais le
25 commentaire que j'ai fait à la fin sur l'importance

1 que les corps de polices se dotent de services de
2 communication efficaces, utiles, informés,
3 centralisés pour que l'information qui doit être
4 diffusée, l'information légitime d'intérêt public,
5 puisse l'être de manière compétente et de manière
6 acceptable.

7 Ce qu'il faut éviter c'est peut-être des
8 guerres de clans ou des fuites qui peuvent servir
9 des... des fins autres que des fins légitimes. Je
10 pense que c'est par la formation, par la
11 sensibilisation. Je ne vais pas présumer que tous
12 les policiers qui contribuent à des fuites qu'ils
13 ne devraient pas faire sont toujours mal
14 intentionnés. Ce n'est pas ce que je dis. Mais je
15 pense qu'une plus grande conscience de l'importance
16 de ces questions-là pourrait certainement être
17 utile.

18 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je ne veux pas vous mettre sur la sellette, si vous
22 ne pouvez pas répondre je comprendrai parfaitement.
23 Des recommandations nous sont faites pour renforcer
24 la Commission de sécurité publique de la Ville de
25 Montréal de façon à lui permettre, selon ceux qui

1 nous font la recommandation, d'améliorer sa
2 capacité de surveiller les activités du SPVM. On
3 demande, par exemple, d'augmenter le nombre de
4 civils qui siègent à la Commission de sécurité
5 publique et le nombre de civils qui connaissent
6 certains domaines particuliers, sécurité incendie,
7 contrôle des foules, ce genre de spécialités là qui
8 pourraient être utiles pour vérifier le travail
9 fait par le SPVM.

10 Et, deuxième mesure, on propose d'être plus
11 transparent. En d'autres mots, d'avoir plus de
12 réunions publiques, de publier des procès-verbaux,
13 publier des ordres du jour, tout ça. Alors, est-ce
14 que votre cliente a une position là-dessus? Et,
15 comme je le dis, si vous n'en avez pas, vous n'avez
16 pas discuté de la question avec vos clients, je le
17 comprendrais, là. Mais vous êtes ici, alors on en
18 profite.

19 Me GIUSEPPE BATTISTA :

20 Oui. Je vais vous dire, très candidement, Monsieur
21 le Président, que ce n'est pas un sujet que j'ai
22 abordé. Si vous le souhaitez, je peux faire des
23 vérifications et vous revenir sur cette question.
24 Mais vous avez entendu, quand même, le directeur
25 Pichet vous dire qu'il était en faveur de la

1 transparence et sur des actions et le travail
2 policier.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. Non, je ne veux pas créer de travail
5 aujourd'hui pour vous, là, c'était simplement pour
6 profiter de votre présence et de votre expérience
7 aussi, il faut dire. Alors, très bien. Si vous me
8 permettez une dernière question.

9 Me GIUSEPPE BATTISTA :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 À plusieurs endroits dans votre mémoire, vous dites
13 que, de toute évidence, il y a beaucoup
14 d'informations non utiles à l'enquête qui ont été
15 obtenues.

16 Me GIUSEPPE BATTISTA :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bon. Vous avez parlé, tantôt, des ordonnances de
20 communication de registres téléphoniques. Vous avez
21 parlé aussi de listes d'abonnés. On aurait pu
22 parler aussi de tours cellulaires...

23 Me GIUSEPPE BATTISTA :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... visant la localisation des appels.

3 Me GIUSEPPE BATTISTA :

4 Oui. Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que fait partie des informations non utiles
7 à l'enquête qui ont été obtenues? Et si oui, est-ce
8 qu'on devrait envisager notre travail, à partir de
9 maintenant, dans l'objectif de s'assurer qu'il n'y
10 a pas trop d'informations non utiles qui
11 aboutissent chez les corps de police?

12 Me GIUSEPPE BATTISTA :

13 La réponse qui me vient à l'esprit, Monsieur le
14 Président, c'est la réalité de la technologie et
15 des enquêtes policières aujourd'hui. Vous savez,
16 par exemple, lorsqu'il est question de requêtes en
17 vertu de l'arrêt Lavallée où le secret
18 professionnel est invoqué, il fut un temps, les
19 policiers se présentaient à un bureau d'avocats et
20 cherchaient une boîte, prenaient la boîte et
21 partaient avec. Aujourd'hui, on part avec la tour.
22 Et dans la tour, il y a des millions de documents.
23 Et c'est un peu la réalité ici aussi. C'est-à-dire
24 que la...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Sauf que dans le cas des avocats, il y a un
3 contrôle qui se fait, je crois...

4 Me GIUSEPPE BATTISTA :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... par le syndic et tout ça.

8 Me GIUSEPPE BATTISTA :

9 Oui. Oui. Sauf que la réalité est qu'on télécharge.
10 J'ai donné l'exemple de Lavallée, mais on peut
11 prendre l'exemple des perquisitions dans des
12 ordinateurs de citoyens.

13 On cherche, par exemple, à savoir si
14 quelqu'un se livre à des actions frauduleuses, eh
15 bien, on va perquisitionner, on va saisir un
16 ordinateur, on va faire des recherches dans cet
17 instrument-là et on va obtenir une foule
18 d'informations qui est non pertinente à l'enquête.
19 Sauf que l'information est que, dans cet
20 ordinateur-là, on va trouver des informations qui
21 sont pertinentes. Donc, c'est dans ce sens-là, je
22 pense, qu'il faut comprendre ce qu'on dit. C'est-à-
23 dire que dans... on reconnaît qu'il y a beaucoup
24 d'informations qui sont non pertinentes. On
25 cherchait à savoir qui communiquait avec le

1 journaliste, des policiers. En obtenant le
2 registre, c'était le moyen qui avait été jugé,
3 selon l'expérience de l'enquêteur, comme étant le
4 plus efficace.

5 Évidemment, on obtient aussi d'autres
6 numéros de téléphone, mais c'est ce qui se passe
7 dans tous les cas. À chaque fois qu'on enquête
8 quelqu'un et qu'on vise à obtenir de l'information,
9 on va obtenir beaucoup d'informations, d'où
10 l'importance de s'assurer qu'elles ne servent pas à
11 d'autres fins et que les fruits d'une enquête ne
12 servent qu'à l'enquête et que ce qui n'est pas
13 pertinent, eh bien, demeure non utilisé et non
14 pertinent. Je ne sais pas si je répons à votre...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, oui. Tout à fait. Même que vous ajoutez à ma
17 réflexion dans le sens suivant. C'est que je me
18 demande si c'est une consolation de savoir que
19 c'est la même chose pour un citoyen qui se fait
20 saisir son ordinateur. Et si on en venait à la
21 conclusion que ce n'est pas une consolation, est-ce
22 qu'on ne devrait pas trouver des mécanismes qui
23 vaudraient peut-être pas seulement pour les
24 journalistes, je le comprends, j'entends ce que
25 vous me dites, mais un mécanisme quelconque, à

1 défaut de modifier le Code criminel, un mécanisme
2 quelconque qui permettrait de justement s'assurer
3 que, à la fin de l'exercice de perquisition ou
4 d'ordonnance de communication, il y a seulement ce
5 qui intéresse l'enquête qui est transmis à vos
6 clients.

7 Me GIUSEPPE BATTISTA :

8 Hum, hum. Je crois que c'est le cas, c'est-à-dire
9 peut-être mes amis du DPCP vont pouvoir répondre à
10 ça, mais je pense que le ministère public a le
11 devoir de divulguer ce qui est pertinent, ce qui
12 peut être disculpatoire et non incriminant
13 également, mais pas nécessairement tout ce qui a pu
14 être trouvé dans le cadre d'une enquête, à moins
15 que les accusés fassent des demandes précises sur
16 des informations.

17 Je ne sais pas si je réponds à votre
18 question, mais c'est le lot de toutes les enquêtes.
19 Quand il y a une autorisation d'écoute électronique
20 et qu'on vise le téléphone de monsieur ou de madame
21 X à sa résidence, bien toutes les personnes qui
22 utilisent ce téléphone-là leurs conversations vont
23 être enregistrées. Maintenant, il doit y avoir des
24 mécanismes.

25 Ici, ce que vous avez quand même entendu,

1 c'est qu'on s'est quand même référé à une analyste
2 qui elle a fait le décodage, si on veut, de tous
3 les numéros de téléphone. Donc, c'est pas
4 l'enquêteur qui s'est installé pour savoir qui
5 étaient toutes les personnes qui avaient appelé. On
6 cherchait les numéros de téléphone qui pouvaient
7 être associés à des policiers. Et on a demandé à
8 une analyste de faire cela.

9 Dans le cas des avocats, on fait... Une
10 procédure de ce type-là existe. Donc, on demande à
11 des personnes qui ne sont pas liées à l'enquête et
12 qui ne sont pas des enquêteurs au dossier, de faire
13 certaines... de faire le tri sans nécessairement
14 regarder à l'intérieur, mais de faire un tri pour
15 s'assurer qu'on ne regarde que ce qui est rattaché
16 à l'enquête.

17 La difficulté est que les enquêteurs sont
18 les personnes qui sont les mieux placées pour
19 savoir ce qui est pertinent ou pas à leur enquête.
20 Et c'est là où se pose la difficulté. Je dois vous
21 dire, c'est quelque chose sur lequel on a réfléchi.
22 Mais la difficulté est de, on ne veut pas non plus
23 limiter les moyens d'enquête qui peuvent être fort
24 utiles et pertinents. Et en même temps, c'est sûr,
25 personne veut des débordements. De toute façon, un

1 débordement n'est pas utile pour l'enquête. Ça fait
2 perdre du temps aux enquêteurs à chercher des
3 choses qui sont inutiles. En présumant la bonne
4 foi, bien entendu.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mes questions présumant la bonne foi. C'est
7 simplement que... C'est qu'à chaque fois, c'est une
8 intrusion dans la vie privée de quelqu'un. Et de
9 savoir qu'on sait plein de choses qui ne seront pas
10 utiles à l'enquête, c'est une triste consolation
11 dans un sens. Parce qu'on sait que quelqu'un sait
12 quelque chose sur nous.

13 Me GIUSEPPE BATTISTA :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et peut-être sur nos sources ou...

17 Me GIUSEPPE BATTISTA :

18 D'où l'importance du serment de discrétion. Je
19 pense qu'il faut...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, mais vous savez ce que c'est un secret, hein!

22 Me GIUSEPPE BATTISTA :

23 Oui. Mais c'est-à-dire que c'est pourquoi il est
24 important que ces choses-là soient prises au
25 sérieux. La Cour suprême met des critères très

1 sévères pour les autorisations justement parce que
2 ce sont à chaque fois des invasions de la vie
3 privée. C'est une réalité. Maintenant,
4 malheureusement, les journalistes ont été pris dans
5 ce tourbillon. Mais c'est le lot des enquêtes. Les
6 policiers doivent obtenir de l'information pour
7 valider leurs soupçons ou leurs motifs. Les juges
8 n'autoriseront pas des expéditions de pêche. Mais
9 quand même, s'il y a des motifs...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Battista.

12 Me GIUSEPPE BATTISTA :

13 Ça va. Merci. Merci à vous. Bon travail.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, on va passer à la Fédération nationale des
16 communications. C'est maître Baril-Jannard. On vous
17 écoute quand vous serez prête.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Parfait. Merci. Bien, tout simplement, merci du
20 travail qui a été accompli lors de ces nombreuses
21 semaines. Tout d'abord, Monsieur le Président,
22 merci pour votre façon d'avoir géré tout ce...
23 bien, en fait, toute cette preuve et tout ce
24 personnel de soutien. Et, également, Madame la
25 Commissaire, merci, Monsieur le Commissaire, merci

1 beaucoup. Également, c'est ça, comme je disais,
2 également merci à l'équipe de soutien. Ce fut un
3 travail, je suppose, assez fort exigeant.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Vous avez parfaitement raison de remercier le
6 personnel de soutien, et nos avocats, et nos
7 recherchistes.

8 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

9 Oui, tout à fait. Bien oui. Pardonnez-moi mon
10 omission. Merci aux avocats de la Commission. Ce
11 fut un plaisir de travailler en partenariat avec
12 vous. Également, la FNC voudrait vous remercier du
13 temps qu'elle nous accorde, que la Commission nous
14 accorde, puisque la raison d'être même de la FNC
15 est de promouvoir la protection de la liberté de
16 presse et également le droit à l'information du
17 public, qui est une composante essentielle à la
18 liberté d'expression.

19 Et la FNC considère que la tenue de cette
20 commission d'enquête est un débat fort nécessaire
21 dans notre société démocratique puisque la
22 protection des sources journalistiques, en fait,
23 est une question qui anime le monde journalistique
24 depuis nombreuses années et peut-être même depuis
25 même avant ma naissance, pour trahir mon âge.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je pense que vous avez raison. À l'oeil, oui.

3 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

4 À l'oeil, oui. Donc, débat nécessaire mais fort
5 difficile puisque, notamment, je pense que la
6 Commission a soulevé deux tensions, en fait, une
7 tension entre le serment de discrétion et le droit
8 à l'information du public puisque la question qui
9 demeure, c'est : est-ce que chaque fois qu'un
10 policier parle à un journaliste, parce qu'à la
11 lumière des dossiers qu'on a analysés lors des
12 travaux de la Commission, il y a presque une
13 adéquation parfaite entre la rencontre d'un
14 journaliste et d'un policier et le déclenchement
15 d'une enquête criminelle.

16 Donc, est-ce que le serment de discrétion
17 annihile, bien, fait en sorte que le droit à
18 l'information du public est automatiquement presque
19 abdiqué parce qu'il est évident qu'une façon de
20 faire de la... de déclencher une enquête criminelle
21 chaque fois qu'il y a une rencontre avec un
22 policier, ou presque, et un journaliste, dissuade
23 la divulgation, la libre circulation de
24 l'information donc a un impact sur le droit à
25 l'information du public. Alors pour la FNC, c'est

1 ça la grande question qui doit être analysée dans
2 le cadre, en fait, dans le cadre de votre rapport.

3 Il est évident que le droit québécois et
4 canadien reconnaît un statut fort particulier aux
5 entreprises médiatiques puisque la majorité, en
6 fait, sont des entreprises privées, bon, outre nos
7 sociétés d'État, mais ces entreprises privées ont
8 un statut, en fait, ont une mission toute
9 particulière parce qu'elles s'évertuent à remplir
10 cette mission fondamentale dans nos démocraties et,
11 pour reprendre les termes de Société Radio-Canada
12 c. Nouveau-Brunswick, une affaire de la Cour
13 suprême du Canada, cette mission fondamentale est
14 de réunir et diffuser les informations permettant
15 « aux membres de notre société de se former une
16 opinion éclairée sur les questions susceptibles
17 d'avoir un effet important sur leur vie et leur
18 bien-être. » Donc, il est évident qu'afin de
19 préserver ce statut particulier, il faut protéger,
20 il faut avoir des mesures de protection sur les
21 sources journalistiques. Donc, la protection des
22 sources journalistiques est intrinsèque à la
23 vitalité de la liberté de presse.

24 Bien que la Cour suprême ne reconnaisse pas
25 ce statut constitutionnel à la protection des

1 sources journalistiques, la FNC considère qu'il y a
2 un lien fondamental entre la protection des sources
3 journalistiques et la liberté de presse. Et
4 notamment, nous nous appuyons sur le droit comparé
5 émanant de la Cour européenne des droits de
6 l'homme, la célèbre affaire Goodwin vs United
7 Kingdom.

8 Donc, l'absence de mesures afin de protéger
9 la confidentialité des sources journalistiques
10 affecte irrémédiablement la capacité des
11 journalistes à réunir, de rassembler et de
12 recueillir de l'information. Et c'est ce qu'on a
13 compris également lors des travaux de la Commission
14 parce que le Directeur Deramond nous l'a dit : pas
15 de définition, pas de protection légale.

16 Alors, il est évident qu'il y avait une
17 mécompréhension ou, disons, une méconnaissance
18 latente ou une insensibilité au monde
19 journalistique par rapport... des corps policiers
20 par rapport à, exactement, au travail qui est
21 effectué par les journalistes. Bien que la Cour
22 suprême nous rappelle, nous a rappelé ou nous a
23 enseigné à maintes reprises à quel point la liberté
24 d'expression et à quel point les journalistes
25 effectuent un travail fort important dans notre

1 démocratie.

2 Et tout à l'heure, le SPVM nous a mentionné
3 qu'en aucun temps, lors des travaux de la
4 Commission, on a vu qu'il y avait eu révélation
5 d'une source journalistique. Donc, il n'y avait pas
6 de preuve sur, directement, il y a eu violation à
7 la protection de la confidentialité des sources
8 journalistiques.

9 Toutefois, la Cour suprême, en fait, la
10 juge McLachlin dans l'arrêt Société Radio-Canada c.
11 Lessard, nous a mentionné, et je vais citer
12 quelques passages, car ce n'est pas nécessaire,
13 pour qu'il y ait protection, ce n'est pas
14 nécessaire qu'il faut qu'on prouve qu'il y a eu
15 violation à la protection des sources
16 journalistiques. Mais le simple fait qu'il y ait,
17 que ce soit susceptible qu'il y ait violation à la
18 protection des sources journalistiques va entraîner
19 une dissuasion dans la libre circulation de
20 l'information. Et ça, c'est très clair de la juge
21 McLachlin dans sa dissidence.

22 Donc, et notamment, elle nous indique que,
23 en dernier lieu, la presse peut recourir à
24 l'autocensure et, lorsqu'elle indique la façon
25 comment les mandats de perquisition ou les saisis

1 doivent être effectuées dans les lieux, dans les
2 salles de presse, bien évidemment, l'arrêt Lessard
3 n'impliquait pas la question de la confidentialité
4 des sources journalistiques, mais bien évidemment,
5 c'était une question de saisie dans un... dans une
6 salle de presse. Et la juge McLachlin nous dit,
7 donc :

8 ... la presse peut recourir à
9 l'autocensure pour cacher le fait
10 qu'elle est en possession de
11 renseignements qui peuvent intéresser
12 les policiers, dans le but de protéger
13 ses sources et sa capacité de
14 recueillir des informations. Tout cela
15 peut avoir des répercussions néfastes
16 sur le rôle joué par les médias pour
17 favoriser la recherche de la vérité,
18 la participation au sein de la
19 collectivité et l'accomplissement
20 personnel.

21 Donc, c'est l'éventualité d'une saisie de
22 documents de presse à l'avenir sans l'imposition de
23 conditions qui protègent la liberté de presse et
24 l'identité des informateurs qui crée cet effet de
25 dissuasion-là.

1 Donc, cette absence de contrainte-là va
2 même entraîner une dissuasion dans la libre
3 circulation de l'information. Donc, chaque petit
4 détail dans le processus des autorisations
5 judiciaires visant ou impliquant les journalistes
6 pourra avoir un effet néfaste, le 'chilling
7 effect', sur la libre circulation de l'information.

8 Alors voilà un peu l'état du droit que je
9 voulais... que je voulais faire. Donc, il faut
10 toujours avoir à l'esprit ces enseignements-là de
11 la Cour suprême. Et ils ont été, en fait, à la base
12 de nos recommandations que nous avons faites dans
13 le cadre de notre mémoire.

14 Également, la FNC voulait souligner que
15 dans le... dans les mémoires... dans le mémoire
16 conjoint de Québecor Média et du Devoir, on y
17 indique que... et celui de la Fédération
18 professionnelle des Journalistes, qu'on... on
19 indique que l'absence d'intérêt d'établir un ordre
20 professionnel des journalistes... Si je me souviens
21 bien, Québecor Média et le Devoir indiquent qu'ils
22 sont contre l'instauration d'un tel ordre
23 professionnel. La FNC souhaite également simplement
24 mentionner que sa position, toujours, a été celle à
25 l'encontre de l'instauration d'un ordre

1 professionnel des journalistes. Il ne devrait pas
2 faire partie du débat, là, aujourd'hui, là, dans...
3 devant la Commission de la protection de sources
4 journalistiques.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je ne me souviens plus, est-ce que vous cherchez,
7 vous, à définir ce qu'est un journaliste?

8 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

9 Dans le cadre de l'application de certaines
10 directives, il m'appa... il nous apparaît important
11 de définir la notion d'un journaliste pour mieux
12 encadrer l'application de ces directives-là, là.
13 Donc dans le cadre de notre mémoire, oui, on a
14 soumis une définition de ce qu'est un journaliste.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Qui va un peu plus loin que celle proposée dans
17 le...

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Tout à fait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... S-231?

22 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

23 Oui, tout à fait.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est ça, hein...

1 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... c'est le caractère de rétribution ou... qui
5 n'était pas nécessaire?

6 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

7 Bien si vous voulez, je peux directement aller sur
8 la définition qu'on propose. Ah oui. Paragraphe 109
9 du mémoire. Pour la Fédération nationale des
10 Communications, un journaliste, c'est une :

11 ... personne qui contribue
12 régulièrement, occasionnellement ou
13 ponctuellement à la collecte, à la
14 rédaction, à la production
15 d'informations, en vue de leur
16 diffusion par quelconque moyen, ou
17 tout collaborateur de cette personne-
18 là.

19 Donc oui, elle est plus vaste que S-231.

20 Dans le mémoire qui a été déposé pour le projet de
21 loi S-231, on soulignait... on saluait le fait
22 qu'il n'y avait pas cette notion de rémunération du
23 journaliste, mais la FNC considère très importante
24 la définition qu'elle vous propose puisqu'elle vise
25 également à protéger les journalistes qu'on dit

1 indépendants.

2 Donc tout ce qui est pigiste, collaborateur
3 occasionnel, parce qu'il est évident que dans le
4 monde journalistique, en fait, dans l'univers
5 mondialisé que... dans lequel on vit, ce n'est pas
6 vrai que tous les journalistes salariés d'une
7 entreprise médiatique peuvent faire tous les
8 reportages, disons un reportage en Chine, il doit y
9 avoir un collaborateur sur place qui peut le faire,
10 donc cette définition-là viendrait protéger
11 également ce type de journalistes, en fait, les
12 journalistes indépendants. Alors voilà.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je l'avais pris en note, mais je ne l'avais pas
15 souligné en jaune, alors je ne la retrouvais plus.
16 Mais c'est... je me souvenais qu'il y avait une
17 différence entre... mais ce n'est pas unanime dans
18 le milieu de...

19 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

20 C'est très difficile...

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... de vouloir définir ce qu'est un journaliste.

23 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

24 C'est sûr que c'est très difficile, c'est pour ça
25 qu'on vise une définition très très large.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Hum, hum.

3 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

4 Et on s'était également basé, il y a des
5 exemples... l'exemple belge est un bon exemple
6 puisqu'il est également une définition
7 excessivement... bien, pas excessivement large,
8 mais assez large de ce qu'est un journaliste. Donc,
9 c'est : toute personne qui contribue... Je peux
10 reprendre la définition.

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 Une définition assez large, vous cherchez,
13 pardonnez-moi, mais qui fait qu'on inclut le
14 personnel rédactionnel.

15 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

16 Tout à fait.

17 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

18 C'est-à-dire au-delà du journaliste, il peut y
19 avoir la recherchiste...

20 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

21 Tout à fait.

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 ... et l'équipe autour d'un journaliste.

24 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

25 Tout à fait. C'est exactement ça. Donc, c'est pour

1 ça qu'on dit, c'est vrai qu'on devrait dire plutôt
2 la définition de journaliste, mais la définition de
3 journaliste-collaborateur parce que c'est vrai
4 que... Et même je pense que l'exemple belge est
5 qu'on ne fait même plus référence à ce qu'est un
6 journaliste. En fait, on ne dit pas que c'est un
7 journaliste, ça ne vise pas la définition d'un
8 journaliste, mais c'est toute personne qui
9 contribue à la collecte d'informations, donc on a
10 même laissé tomber cette notion-là de journaliste
11 pour ainsi assurer une grande protection de la
12 confidentialité des sources journalistiques.

13 Également, en fait, la définition de la
14 Belgique, c'est :

15 Toute personne qui contribue
16 directement à la collecte, la
17 rédaction, la production et la
18 diffusion de l'information par le
19 biais d'un média au profit du public.

20 Donc, il y a cette notion d'intérêt public que la
21 Belgique prend en compte.

22 Mais, également, un autre exemple qui est
23 intéressant dont on fait mention dans le texte de
24 maître Vincent Riendeau, c'est l'exemple de la
25 Nouvelle-Zélande. En fait, on définit le

1 journaliste comme :

2 Une personne qui, dans le cours normal
3 de son travail, peut recevoir des
4 informations d'un informateur en vue
5 de leur publication dans un média
6 d'information.

7 Et cette définition-là a été interprétée dans
8 l'affaire Bloomfield vs. Slater de deux mille
9 quatorze (2014) où, en fait, un blogueur a été
10 reconnu comme un journaliste. Donc, évidemment, la
11 Fédération nationale vise une telle... une telle
12 application de la définition.

13 Relativement à nos recommandations, elles
14 étaient... elles vous étaient présentées par
15 thèmes. En fait, tout d'abord, c'était toute la
16 question d'informations relatives à l'obtention des
17 autorisations judiciaires et également on vous
18 soumettait le comité... en fait, de débiter,
19 d'amorcer une certaine réflexion sur le comité de
20 surveillance sur les méthodes d'enquête policière
21 puisque, ce qu'on a compris, c'est que les
22 enquêteurs sont très indépendants, sont très
23 autonomes dans leur... dans leur enquête, donc il y
24 a peu de mécanismes afin d'évaluer la
25 proportionnalité des moyens d'enquête qui sont

1 utilisés.

2 Donc, c'est pour ça qu'on vous suggérait,
3 comme l'exemple... comme la Norvège le fait, un
4 comité de surveillance qui viendrait évaluer la
5 proportionnalité, la qualité des autorisations
6 judiciaires, les déclarations sous serment, est-ce
7 qu'ils satisfont aux critères juridiques?

8 Également, on vous proposait d'établir un
9 système d'archivage des autorisations judiciaires.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Une seconde. Sur le comité de surveillance, est-ce
12 que c'est...

13 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

14 Ah! J'ai... je les énonce en vrac, mais j'y
15 reviendrai un peu plus en détail.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ah! Bon.

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Mais, allez-y si... Je peux faire les...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non, non, si vous y revenez.

22 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

23 O.K.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est parce que j'étais curieux de voir comment ça

1 fonctionnerait en pratique ces...

2 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

3 Bien, c'est...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que c'est une surveillance au cas par cas ou
6 c'est une surveillance à la fin de l'année où on
7 fait une analyse de ce qui s'est fait dans l'année
8 pour faire des recommandations pour l'année
9 suivante?

10 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

11 Hum, hum.

12 LE PRÉSIDENT :

13 J'ai un peu de difficulté là parce qu'un comité de
14 surveillance qui serait par exemple à l'échelle du
15 Québec, je vois... C'est peut-être pas impossible
16 là, c'est pour ça qu'on voulait en savoir un peu
17 plus de vous.

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Sur le comité.

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est difficile d'imaginer, il y a quoi? Il y a
22 quarante mille (40 000) demandes par année de
23 mandats, d'autorisations judiciaires? Il n'y en a
24 peut-être pas quarante mille (40 000) qui visent
25 les journalistes là, mais, est-ce que ce serait un

1 comité qui viserait uniquement les journalistes? Je
2 ne crois pas, hein!

3 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

4 Bien, en fait, il y a deux préoccupations. Il y a
5 la préoccupation sur la question des journalistes,
6 mais également, comme vous le mentionniez tout à
7 l'heure, toute la question des données qui sont...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Hum, hum.

10 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

11 ... non nécessaires à l'enquête.

12 LA COUR :

13 Hum, hum.

14 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

15 Donc, le comité de surveillance pourrait également
16 évaluer cette problématique-là que les enquêteurs
17 obtiennent des données qui sont... d'individus qui
18 ne sont même pas visés par les enquêtes. Donc,
19 c'est sûr que notre priorité serait la question des
20 journalistes. Et également, en fait, qu'est-ce qui
21 préoccupe également la Fédération nationale des
22 communications, c'est toutes les ordonnances qui
23 sont dans... toutes les ordonnances dans une
24 enquête qui ne débouchent pas sur des accusations
25 parce qu'il n'y a pas de contrôle sur ces

1 autorisations judiciaires là après coup. On ne sait
2 pas si elles satisfont aux critères juridiques.
3 Alors, le comité de surveillance pourrait être
4 très, très bien uniquement... et analyser les
5 autorisations judiciaires dans le contexte où il
6 n'y a pas eu d'accusations criminelles.

7 Parce qu'il n'y a pas de mécanisme de
8 vérification. Le DPCP, bien évidemment, ce n'est
9 pas son rôle que d'évaluer la... est-ce que c'est
10 la bonne... est-ce que c'est le bon moyen
11 d'enquête. Donc, le comité de surveillance serait
12 un bon moyen afin d'évaluer si les enquêtes sont
13 menées de façon rigoureuse et qu'elles ne dépassent
14 pas les intérêts de l'enquête même. Je ne sais pas
15 si je répons à votre question.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Au ministère de la Sécurité publique, il y a une
18 division des enquêtes internes qui regarde
19 justement le travail des policiers. Ils pourraient
20 peut-être s'acquitter de ce mandat-là. Je ne sais
21 pas ce que vous en pensez.

22 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

23 Bien, c'est sûr que le comité de surveillance
24 implique également des civils, dans l'exemple
25 norvégien. Mais, oui, ça pourrait être une avenue.

1 Parce que c'est sûr que, bien évidemment, on
2 prend... on a pris l'exemple de la Norvège, mais
3 est-ce que cet exemple-là s'harmoniserait dans
4 notre état actuel administratif et gouvernemental?
5 Donc, ça pourrait être une avenue.

6 Mais également pour établir un certain lien
7 de confiance avec la population, l'inclusion de
8 civils pourrait être, disons, judicieux. Mais ça
9 pourrait être une branche peut-être du ministère de
10 la Sécurité publique. Mais c'est sûr que,
11 ultimement, ce que nous favoriserons, ce sera un
12 comité de surveillance qui est indépendant, donc
13 hors ministère. Mais entre-temps, est-ce que ça
14 serait un moindre... bien, pas un moindre mal, mais
15 ça pourrait être une avenue intéressante. Ça
16 pourrait être une avenue intéressante.

17 Oui. Qu'est-ce que je soulignais, c'était
18 la liste de nos recommandations. Dans le thème de
19 serment de discrétion et droit à l'information du
20 public, il y avait deux recommandations à cet
21 effet-là, notamment l'instauration d'une charte qui
22 régirait les relations entre les médias et les
23 policiers, et également de venir un peu plus
24 baliser la question, qu'est-ce qu'une violation à
25 un serment de discrétion, et qu'est-ce qui peut

1 enclencher une enquête criminelle versus qu'est-ce
2 qui devrait enclencher une enquête disciplinaire.

3 Également, nombreuses recommandations
4 étaient à l'encontre dans le cadre de la procédure
5 pour l'obtention des autorisations judiciaires.
6 Bien évidemment, certaines recommandations étaient
7 de nature de droit fédéral, tout ce qui était
8 d'aviser, de devoir aviser le journaliste avant
9 qu'une autorisation judiciaire soit émise. La
10 question de l'amicus curiae vous était également
11 proposée.

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

13 J'ai une question sur l'amicus curiae.

14 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

15 Oui.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 En lisant votre mémoire, je comprends que, tout
18 comme dans le projet de loi S-231, la FNC
19 recommande que les autorisations qui nous
20 intéressent soient vues par les juges de Cour du
21 Québec, juges de Cour supérieure. Mais est-ce que
22 l'amicus curiae que la FNC propose, elle serait en
23 appui donc aux juges de Cour supérieure et de Cour
24 du Québec ou c'est un argument alternatif aux juges
25 de paix magistrats, par exemple?

1 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

2 C'est sûr que la FNC priorise que ce soit... En
3 raison du statut particulier que les journalistes
4 et les médias ont dans notre société, c'est sûr que
5 la FNC priorise que ce soit... les autorisations
6 judiciaires visant ou impliquant des journalistes
7 soient données par des juges de la Cour du Québec.
8 Mais même à ça, un amicus curiae devrait être
9 présent lors du débat.

10 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

11 C'est votre position. Parfait. C'est une précision
12 que j'avais besoin. Je vous remercie.

13 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

14 Et simplement pour venir préciser notre pensée là-
15 dessus. La FNC priorise également que le
16 journaliste ou le média soit avisé lors de la
17 procédure, lors de l'émission de l'autorisation
18 judiciaire. Dans le mémoire qui avait été déposé
19 pour le projet de loi S-231, on priorisait cette
20 avenue avant même celle de l'amicus curiae. Parce
21 que le principal intéressé est présent lors du
22 débat.

23 Et on s'était basé sur la réflexion
24 qu'avait entamée la juge Abella et le juge LeBel
25 dans National Post sur l'obligation présumée

1 d'avertir le média ou le journaliste pour
2 l'autorisation judiciaire, sauf dans le cas où il y
3 a urgence ou risque de perte du document ou de
4 l'information. Donc, c'est simplement dans ces deux
5 cas-là où on ne pourrait pas aviser le journaliste.
6 Donc, c'est un peu la hiérarchisation de ce qu'on
7 souhaiterait.

8 Évidemment, ça prend des modifications au
9 Code criminel. Donc, avant que de telles
10 modifications soient soumises, c'est sûr qu'on
11 suggère également qu'une procédure interne soit
12 mise en place dans les corps de police afin
13 d'évaluer le travail des enquêteurs, et comme je le
14 mentionnais, sur la proportionnalité des enquêtes
15 et la qualité rédactionnelle des déclarations sous
16 serment.

17 Également, on finissait sur la nécessité
18 qu'il y ait une étanchéité entre les départements
19 de communication et les autres départements
20 d'enquête et l'étanchéité entre les élus et les
21 corps policiers sur la question des situations
22 personnelles.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 C'était une de mes questions. Dans votre mémoire,
25 je vous paraphrase mais donc, le porte-parole de la

1 police, il y en a qui sont venus témoigner devant
2 nous, ont concrètement donné des numéros de
3 téléphone de journalistes qu'ils avaient obtenus,
4 des numéros publics, dans le cadre de leur travail.
5 C'est cette étanchéité que vous abordez?

6 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

7 Ce n'est qu'un moyen que de retarder, de faire en
8 sorte que le travail des enquêteurs soit plus
9 difficile que... Évidemment, ce n'est peut-être pas
10 la recommandation qui va favoriser le mieux la
11 protection des sources journalistiques. Toutefois,
12 si je me souviens bien, je ne pensais pas que
13 c'était des numéros publics, je pensais vraiment
14 que c'était les numéros cellulaires des
15 journalistes.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 Mais quels qu'ils soient, donc...

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Mais pour nous, déjà avec la centralisation de
20 l'information qui existe, qui est en hausse dans
21 les corps policiers, il est évident que ce porte-
22 parole, le fait de donner des numéros de
23 journalistes à des enquêteurs, vient un peu miner
24 la confiance, le lien entre le porte-parole du
25 corps policier et les journalistes. Donc, pour

1 nous, c'était problématique cette situation-là.

2 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

3 Vous dites un peu l'enquêteur pourrait les trouver
4 lui-même par ses propres moyens puis l'apparence...

5 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

6 Tout à fait. C'est vraiment une question
7 d'apparence et ça ne devrait pas, le porte-parole
8 ne devrait pas être un outil d'enquête. C'était
9 dans cette perspective-là.

10 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

11 Sur le même point, vous ne craignez pas que si on
12 ne permet pas cet échange d'information là que ça
13 va obliger les enquêteurs à aller chercher
14 davantage d'autorisations judiciaires pour avoir
15 des confirmations?

16 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

17 Bien, encore là, dans une question, est-ce que là
18 un juge autorisateur permettrait une telle
19 autorisation judiciaire pour obtenir...

20 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21 Bien oui.

22 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

23 Je comprends tout à fait votre question, je
24 comprends mais les journalistes n'ont pas donné
25 leur numéro de téléphone au porte-parole pour qu'il

1 soit, pour qu'il se retrouve sur une autorisation
2 judiciaire. Il y aurait... Et encore là, si on
3 obtient une autorisation judiciaire, il faudra
4 aller chercher vers un autre individu. Ça pourrait
5 être auprès du policier qu'on enquête mais oui, je
6 comprends votre inquiétude mais je pense qu'il y
7 aurait d'autres façons que d'aller chercher des
8 numéros, c'est vraiment une question d'apparence.

9 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

10 Merci.

11 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

12 Et il y aura peut-être des moyens entre une demande
13 d'autorisation judiciaire et le fait de demander au
14 Directeur des communications, à mon avis, il y a
15 d'autres solutions qui se retrouvent plus
16 intermédiaires que ces deux pôles. Je ne sais pas,
17 est-ce que ça répond à la question?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui. Ça en soulève tellement parce qu'on peut faire
20 la distinction entre les numéros de téléphone
21 professionnels...

22 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... et les numéros de téléphone privés. Est-ce

1 qu'on peut être choqués que les numéros de
2 téléphone professionnels soient communiqués d'un
3 service à un autre dans un corps de police alors
4 qu'on les a volontairement donnés? D'ailleurs, on
5 invite les corps de police à nous appeler,
6 finalement, c'est pour ça qu'on donne notre numéro.
7 Les numéros de téléphone privés, là, ça pourrait
8 être autre chose, évidemment.

9 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

10 Oui, c'est plus dans cette perspective-là des
11 numéros de téléphone privés qui nous, qui soulevait
12 des inquiétudes.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Hum, hum.

15 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

16 Et non pas des numéros, disons, du bureau du...

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est ça.

19 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

20 ... journaliste ou celui de la presse, pas du tout.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Mais c'est facile de comprendre la préoccupation.

23 On les donne pour une fin bien précise et ils se

24 retrouvent dans une demande d'autorisation

25 judiciaire éventuellement. Bon. On réfléchira.

1 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

2 Donc, simplement pour revenir sur certaines
3 recommandations. La question de la formation, en
4 fait, on suggérait trois ou quatre formations,
5 d'une part, la formation relative à la rédaction
6 des déclarations sous serment. Les témoins,
7 notamment monsieur Laplante de l'École nationale de
8 police, nous disait que le travail d'enquêteur est
9 un travail de rigueur et, en fait, on doit
10 corroborer toute information qui doit se retrouver
11 dans une déclaration sous serment.

12 La FNC considère qu'à la lumière des
13 travaux de la Commission, cette méthode de travail
14 n'a pas été respectée dans tous les cas, notamment,
15 on vous soulevait deux cas dans notre mémoire,
16 celui de monsieur Normand... l'enquêteur... j'ai un
17 trou de mémoire, Normand Borduas, c'est ça, merci.
18 Et également dans le dossier de la journaliste
19 Monic Néron où, là, il y a eu une information
20 qui... qui semblait... en fait, qui était erronée,
21 en fait, on avait écarté la question des mobiles
22 sexuels lors de l'enquête, mais qui se retrouvait
23 encore une fois dans les déclarations sous serment.

24 Donc, afin de venir... parce que le juge
25 autorisateur doit obtenir une information et ça, ça

1 a été très clair lors de la Commission, il doit
2 obtenir une information qui est sincère et
3 complète. Et qui ne doit pas... et cette
4 information-là ne doit pas viser à le tromper. Et
5 également, monsieur Pichet nous a dit, lors de la
6 Commission, que l'aléatoire, l'arbitraire et les
7 raccourcis n'ont pas leur place dans le travail des
8 policiers. Donc, la FNC considère qu'une formation
9 faisant en sorte... un peu comme une formation
10 continue pour les avocats, revienne... vienne
11 rétablir les critères pour la rédaction
12 d'affidavit.

13 Et ça, ce n'est pas uniquement pour les
14 affidavits visant les journalistes, mais vraiment
15 les déclarations sous serment en général. Parce que
16 si une telle formation est mise en place, le
17 policier ne pourra plus dire après coup ah, mais je
18 ne le savais pas; il n'aura plus vraiment d'excuse
19 si une telle formation est mise en place.

20 Également une formation sur la question des
21 critères jurisprudentiels devrait être mise sur
22 place dans les corps policiers et à l'École
23 nationale de Police du Québec. Nous vous soumettons
24 également qu'une formation auprès des juges
25 autorisateurs sur les critères jurisprudentiels

1 devrait être également... être mise sur place.

2 Ah oui, et dans la question de la formation
3 sur la rédaction des affidavits, une décision, en
4 fait, une affaire de la Nouvelle-Zélande, encore
5 une fois dans le texte de maître Riendeau est
6 intéressante puisque dans Hager c. Attorney
7 General, une affaire de deux mille seize (2016), la
8 Cour abordait le sujet du duty of candour, qui
9 relève de la Common Law, et bien évidemment, son
10 non-respect met en péril la validité du mandat, et
11 au paragraphe 334 du texte, le tribunal constatait
12 d'abord qu'il n'y avait aucune référence dans la
13 demande du... dans la demande du man... en fait,
14 dans le mandat, dans la déclaration sous serment,
15 aucune référence au privilège journalistique et que
16 cette omission-là était un manquement important au
17 devoir de franchise.

18 Donc, ça pourrait être une question qui
19 pourrait être analysée dans la question de la
20 formation. Est-ce que, en fait, nous considérons
21 que le jour... le policier devrait indiquer que
22 cette personne-là est visée par le privilège
23 journalistique.

24 Également, bien que... bien que des
25 formations soient mises sur place, c'est sûr

1 qu'après coup, s'il n'y a pas d'accusations
2 criminelles, comme je vous le soulignais, le comité
3 de surveillance serait une bonne méthode afin de
4 vérifier la véri... afin de vérifier la légitimité
5 des mandats d'autorisation judiciaire.

6 Et également, sur la question de la
7 transmission des données personnelles. Parce que
8 lors des travaux de la Commission, surtout le
9 témoignage de monsieur Catoni, le représentant de
10 chez Telus, nous a indiqué que souvent, il doit
11 poser des questions aux policiers pour mieux cerner
12 l'information que le policier recherche, surtout
13 sur la ques... les autorisations judiciaires
14 concernant les tours cellulaires.

15 Alors est-ce qu'une formation également
16 pour les juges autorisateurs afin de faire en sorte
17 qu'uniquement... parce que la FNC considère que
18 c'est un peu problématique qu'un représentant d'une
19 entreprise téléphonique doive poser des questions
20 pour rechercher réellement ce que le policier tente
21 d'obtenir comme informations. Alors ça pose
22 problème parce que ça... là, on met ça sur la
23 responsabilité du représentant de l'entreprise
24 téléphonique et non pas sur le juge autorisateur
25 qui émet l'autorisation judiciaire.

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Et est-ce que ce témoin-là, parce que vous lui
3 faites référence dans votre mémoire...

4 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

5 Oui, dans le mémoire.

6 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

7 ... c'était non seulement pour mieux comprendre,
8 mais vous le dites vous-même, la négociation, si je
9 peux m'exprimer ainsi, visait à limiter...

10 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

11 Limiter, tout à fait.

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

13 ... la portée du mandat.

14 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

15 C'est exactement ça...

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 C'est ça.

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 ... limiter la portée du mandat. Alors on se
20 demande pourquoi ces questions-là n'avaient pas été
21 posées préalablement lors de l'émission de
22 l'autorisation judiciaire, parce qu'on demandait...
23 je pense que l'exemple qui était donné, c'était la
24 journée coin Metcalfe du 2 juin deux mille seize
25 (2016). Mais pour ce qui est question des tours

1 cellulaires, ça va générer un nombre faramineux de
2 données, donc là, monsieur Catoni disait ah, bien
3 là, c'est à quelle heure, c'est quoi l'incident,
4 donc... Donc c'est... pour nous, c'est très
5 problématique, cette façon-là de procéder, alors
6 peut-être une formation également auprès des juges
7 autorisateurs pour faire en sorte que les
8 données... vrai... venir limiter les autorisations
9 judiciaires au maximum devrait être mise en place,
10 là, pour éviter de tels...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Baril-Jannard, je n'ai pas de question, mais
13 je dois prendre en compte nos sténographes, là, ils
14 se... l'épuisement professionnel après une heure et
15 demie, et je comprends très bien ça, alors on va
16 prendre la pause du matin, de retour à onze heures
17 et vingt (11 h 20).

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Parfait, merci.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Baril-Jannard, on vous écoute.

25

1 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

2 Oui. Donc, j'en étais sur la question... j'avais
3 fini la question des formations, alors j'alignais
4 sur le comité de surveillance. Essentiellement,
5 quand je relis le texte sur l'exemple Norvégien,
6 c'est sûr qu'on ne parle pas de fréquences. En
7 fait, tout ce que la commission indépendante doit
8 faire c'est qu'elle peut enquêter sur les plaintes
9 de personnes, d'organismes et tirer des conclusions
10 sans les motiver à l'effet qu'il y a ou qu'il n'y a
11 pas matière à critiquer le travail des policiers de
12 leur autorité poursuivante.

13 Évidemment, c'est sûr que porter plainte
14 dans des cas où il n'y a pas eu d'accusation
15 criminelle, ça ne répond pas du tout à ça donc.
16 Alors, c'est sûr que peut-être... Évidemment, à la
17 lumière des travaux de la Commission d'enquête, il
18 est évident que la question des enquêtes de
19 policiers sur des policiers est une question fort
20 sensible. Certains vous recommandent de mettre ces
21 enquêtes-là au Bureau d'enquête indépendante, peut-
22 être que c'est une procédure trop lourde, ce sera
23 votre réflexion. Donc, le Comité de surveillance
24 pourrait être... son mandat pourrait être à l'égard
25 des journalistes, en fait des mandats, des

1 autorisations judiciaires sur les personnes ayant
2 un statut particulier, notamment les journalistes,
3 donc les personnes qui sont mentionnées à la
4 directive 28P et 54P, si je me souviens bien. Donc,
5 son mandat pourrait traiter de cette question-là et
6 également des questions sur les enquêtes des
7 policiers sur les policiers puisqu'une question
8 fort sensible. Donc, on aurait là une vérification
9 sur ces dossiers-là.

10 Également, comme je vous le mentionnais
11 tout à l'heure, sur la question des... en fait, des
12 autorisations... en fait, prendre un certain ratio
13 d'autorisations judiciaires, notamment de tours
14 cellulaires, afin de vérifier la portée de ces
15 autorisations judiciaires sur la transmission de
16 données personnelles. Ça pourrait être, comme vous
17 le mentionniez, Monsieur le Président, comme un
18 rapport annuel sur l'ensemble des autorisations
19 judiciaires qui ont visé ces personnes à statut
20 particulier.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Parce que, dans votre mémoire, vous lui... selon
23 les notes que j'ai prises, vous lui donniez un
24 vaste mandat, hein. C'était vérifier les
25 autorisations judiciaires, paragraphe 56; la

1 qualité des affidavits, paragraphe 58; les méthodes
2 d'enquête, paragraphe 65. Plus loin, à la page 13,
3 se pencher sur l'encadrement de la divulgation des
4 données en provenance des compagnies de
5 télécommunication et du déploiement des méthodes...
6 s'assurer du déploiement des méthodes d'enquêtes et
7 de leur impact sur la protection des sources.
8 C'est... ça peut être énorme comme mandat, là.
9 C'est sûr que, si on s'en tient uniquement aux
10 personnes à statut particulier au sens de la
11 directive du ministère de la Sécurité publique,
12 déjà c'est plus restreint, là.

13 Puis, d'un autre côté, il ne faut pas que
14 ce soit tellement restreint que...

15 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

16 Non, c'est ça. Parce que la question...

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... il y a comité de surveillance mais il n'a pas
19 de travail. Il y a de la réflexion à faire sur...

20 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

21 Sur la portée du...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sur la portée du mandat et sur le type de comité
24 dont il s'agit. C'est peut-être un peu pourquoi la
25 question de mon collègue, monsieur Matte, vous a

1 été posée, en disant : « Bien, il y a déjà, au sein
2 du ministère de la Sécurité publique, une direction
3 de la vérification interne qui fait ce genre de
4 vérification-là », je ne sais pas si... et, leur
5 mandant, on l'a vu, vous avez la pièce 110,
6 confidentielle, qui concerne trois corps de
7 polices, c'est peut-être ce genre de vérification.
8 En tout cas, il y a matière à réflexion.

9 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

10 Mais c'est sûr qu'encore là, ce n'est pas un comité
11 indépendant sur cette vérification-là. C'est sûr
12 que ça... c'est encore dans le pouvoir exécutif,
13 là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Comme nous.

16 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

17 Oui. Non, je comprends, mais c'est sûr... c'est
18 parce que ce qui... pour nous, vraiment, notre
19 préoccupation c'était vraiment la question de la
20 proportionnalité puis la question aussi de la
21 rédaction des affidavits, quelles informations se
22 retrouvent dans les affidavits et comment ça, si
23 c'est une information qui n'a pas été vérifiée,
24 donc qui est erronée, s'y retrouve encore et qui
25 amène une autorisation judiciaire.

1 Alors, pour contrer... pour contrer ces...
2 disons ces manquements-là, il nous apparaissait
3 utile de faire une... de mettre sur pied un tel
4 comité qui viendrait étudier des... des exemples
5 d'autorisations judiciaires.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. De toute façon, on a le modèle Norvégien au
8 moins pour commencer l'examen, alors...

9 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

10 Bien, c'est sûr qu'il est... comme en regardant,
11 c'est sûr qu'il y a certaines distinctions qui
12 devront être apportées.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, oui. C'est certain. Merci beaucoup.

15 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

16 La recommandation suivante qui était à propos du
17 système d'archivage des autorisations judiciaires,
18 donc ça a été, je pense, souligné dans plusieurs...
19 dans plusieurs mémoires. En fait, également, cette
20 recommandation-là servirait pour le comité de
21 surveillance ou à une quelconque... Ce que la FNC
22 considère, c'est que ça prend une vérification sur,
23 c'est ça, sur la proportionnalité des enquêtes et
24 la vérification des affidavits. Donc, ce système
25 d'archivage-là viendrait aider dans cet objectif-

1 là.

2 Prochaine recommandation qui est au
3 paragraphe 107, d'élargir la directive du ministère
4 de la Sécurité publique, en fait, et celle de la
5 Procureure générale du Québec, procédure impliquant
6 les personnes à statut privilégié. Donc, que cette
7 procédure-là vise, en fait, plus largement, en
8 fait, toute autorisation judiciaire visant ou
9 impliquant les journalistes et non pas être
10 restreinte sur certaines autorisations judiciaires
11 qui sont énoncées au Code criminel canadien.

12 Également, cette recommandation-là venait
13 avec notre suggestion de définition de qu'est-ce
14 qu'un journaliste pour la Fédération nationale des
15 communications.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous me permettez une question?

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 À la page 15, vous proposez d'instaurer une vigie
22 pour discuter des meilleures pratiques en matière
23 d'enquête et vous...

24 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

25 En fait... Oui. Pardonnez-moi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... et vous dites que l'objectif, c'est d'améliorer
3 les relations police-média.

4 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

5 En fait, la vigie est déjà instaurée, si j'ai bien
6 compris. Il y a une table de concertation entre les
7 corps policiers qui discutent des meilleures
8 pratiques.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est ce que vous aviez en tête en parlant d'une
11 vigie?

12 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

13 Oui, c'est ça. Si ma mémoire est bonne, on avait
14 employé ce terme-là pour décrire ce travail-là qui
15 était effectué entre les corps policiers. Donc,
16 c'est simplement, ces mesures-là sont disons en
17 attente de plus grande mesure comme sur la
18 procédure des obtentions judiciaires parce que
19 beaucoup de procédures visant la protection des
20 sources journalistiques sont en aval et non en
21 amont. Donc, ces procédures-là sur la question des
22 meilleures pratiques, procédures internes dans les
23 corps policiers visant, en fait... Bon. Les
24 enquêteurs sont autonomes dans leur enquête. Donc,
25 est-ce que leur supérieur immédiat ou même le

1 service juridique pourrait avoir comme mission de
2 vérifier la question des affidavits?

3 Donc, toutes ces procédures-là viennent en
4 amont de l'autorisation... en fait, celles-là non,
5 là. Mais, on tente d'obtenir une procédure qui
6 viendrait... la question de la vigie, ce serait une
7 question d'éducation donc en amont, on tente de
8 faire un travail pour améliorer les relations entre
9 les médias et les corps policiers.

10 Mais, sur la question des procédures des
11 autorisations judiciaires, c'est sûr que les deux
12 majeures sont celles d'aviser le journaliste et la
13 question de l'amicus curiae. Mais, comme je l'ai
14 expliqué tout à l'heure, nous priorisons le fait
15 que le journaliste doive être avisé avant
16 l'émission de l'autorisation judiciaire.

17 La question également de l'instauration
18 d'une charte visant à régir les rapports entre les
19 médias et les corps policiers, il y a des exemples
20 américains à cet effet-là. Et ces chartes-là
21 peuvent et pourraient inclure, en fait, et
22 pourraient être établies paritairement entre les
23 corps policiers et les médias.

24 Un des exemples que nous avons répertorié,
25 je pense que la Fédération professionnelle des

1 journalistes vous suggère celui de la Floride, mais
2 il y a également celui de la Ville de Los Angeles
3 qui, elle, établit quelle information que les
4 policiers peuvent octroyer, peuvent donner aux
5 médias et quelle est l'information qui ne sera pas
6 émise dans les rapports d'enquête et c'est assez
7 détaillé, on va même définir comment le policier
8 devra se comporter pour l'accès des médias.

9 Si vous voulez, je pourrai vous envoyer le
10 modèle que nous avons trouvé sur Internet sur le
11 Département de police de Los Angeles.

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

13 Je ne connais pas celle-ci, oui, c'est une bonne
14 idée. Mais pour connaître celle de la Floride, ma
15 compréhension c'est que ces chartes-là, qu'on
16 pourrait appeler aussi un protocole...

17 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

18 Oui, politique.

19 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

20 ... entre les médias et les corps policiers, il y a
21 des obligations de part et d'autre. Vous, vous avez
22 parlé de celles des policiers mais, en
23 contrepartie, on s'entend que, par exemple, le
24 média ne divulguera jamais le contenu d'une lettre
25 de suicide, il ne divulguera jamais un alibi avant

1 le procès. Quand vous nous soumettez l'idée de ce
2 genre de protocole-là, est-ce que ce sont des
3 protocoles, si vous me passez l'expression « dans
4 les deux sens », c'est-à-dire que chacun a des
5 obligations.

6 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

7 Ça pourrait être, pour qu'il y ait de telles
8 obligations à l'égard des médias, c'est sûr que
9 c'est pour ça qu'on parle que ces politiques-là
10 pourraient être instaurées de manière paritaire
11 parce que c'est sûr qu'un corps policier ne
12 pourrait pas venir imposer des obligations aux
13 médias sans que les médias les aient acceptées.
14 Donc, ça pourrait être une avenue.

15 C'est sûr que la Commission a été un peu le
16 théâtre, on sent qu'il y a une tension entre
17 l'information qui se retrouve, les policiers
18 considèrent que certaines informations ne devraient
19 aucunement se retrouver dans les journaux,
20 notamment lorsqu'on pense à l'affaire, il y a eu la
21 sortie de la nouvelle de la journaliste Menace
22 Néron, avant même que l'arrestation ne se fasse.

23 En fait, cette charte-là viendrait plutôt
24 atténuer la tension qui peut exister entre les
25 médias et les corps policiers. Donc, si c'est fait

1 de façon paritaire, peut-être qu'il pourra y avoir
2 un échange de cette nature-là, de cette teneur-là.

3 Également, s'il y a une politique émise de
4 cette nature-là, donc, établir quelle est
5 l'information qui peut être divulguée par un
6 policier, donc ça viendrait également équilibrer la
7 tension qui existe entre le serment de discrétion
8 et le droit à l'information du public parce que, à
9 la lumière des travaux de la Commission, si je me
10 souviens bien du témoignage du Directeur général du
11 SPVM, monsieur Pichet, il disait que « ce n'est pas
12 vrai que c'est toute rencontre entre un policier et
13 un journaliste qui amène... » ou, en fait, non,
14 c'était « ce n'est pas toute violation au serment
15 de discrétion qui engendre un acte criminel ».

16 Alors, et on a posé la question, on a posé
17 beaucoup de questions sur qu'est-ce qu'une
18 information sous le joug du serment de discrétion
19 et il restait quand même une zone d'ambiguïté,
20 d'obscurité. Donc, il faudrait, une des
21 recommandations aussi qu'on vous suggérerait c'est
22 qu'il faudrait venir encadrer ces balises-là pour
23 faire en sorte que, parce que là, l'effet que ça
24 crée, c'est que chaque fois qu'un policier
25 rencontre un journaliste, presque, la FNC considère

1 qu'il y a presque une adéquation parfaite entre ces
2 rencontres-là et le déclenchement d'une enquête
3 criminelle et ça, c'est très problématique pour la
4 protection des sources journalistiques.

5 Alors, venir encadrer qu'est-ce qu'une
6 information qui va déclencher une enquête
7 criminelle, alors là, ça permettrait de faire en
8 sorte que la zone d'ambiguïté, la zone d'obscurité
9 soit atténuée. Et cette zone d'obscurité-là, bien,
10 affecte la protection des sources journalistiques
11 et ça, bien évidemment, c'est une question qui est
12 très complexe parce que ça fait aussi, ça implique
13 également la question du droit disciplinaire,
14 qu'est-ce que le devoir de loyauté pour un
15 policier? Est-ce que toute violation à une
16 procédure disciplinaire engendre un déclenchement
17 d'une enquête criminelle?

18 Et ce qu'on a remarqué également lors des
19 travaux de la Commission d'enquête, c'est qu'il y a
20 un changement de culture au sein des corps
21 policiers. Je pense que c'était le Commandant
22 Carrier du SPVM, il nous disait « Avant on appelait
23 pas ça des fuites, on appelait ça de l'échange
24 d'information. » c'était de l'échange
25 d'information.

1 Donc, est-ce que ce changement de culture
2 là va faire en sorte que chaque fois qu'un policier
3 rencontre un journaliste ça devient un écart marqué
4 dans son comportement, donc engendrant un abus de
5 confiance potentiel? Pour nous, c'est problématique
6 ce fait-là parce qu'il n'y a pas de définition
7 claire sur... bien évidemment, on ne remet pas en
8 cause que les corps de police doivent enquêter
9 lorsqu'il y a allégation criminelle, mais il y a
10 une trop grande... trop grande marge de manoeuvre,
11 là. Et les corps policiers ne semble pas s'entendre
12 sur à quel moment on doit déclencher une enquête
13 criminelle ou même disciplinaire, là. Et la FNC
14 considère que c'est plutôt un changement de culture
15 qui a fait en sorte que maintenant on déclenche des
16 enquêtes criminelles et non pas un courant
17 jurisprudentiel qui aurait évolué, là. Oui?

18 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

19 On se demande qu'est-ce qui arrive en premier, tu
20 sais, il y a eu les fuites qui ont eu des impacts
21 importants, si on pense à l'affaire Davidson, et on
22 voit par la suite que le SPVM a resserré...

23 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

24 Hum, hum.

25

1 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

2 ... pour que les relations publiques se fassent
3 autrement. C'est sûr qu'il faut qu'il y ait un
4 dialogue entre les médias et les organisations
5 policières, mais il y a des fuites qui ne pourront
6 pas être complètement limitées malgré que... toutes
7 ces relations-là puis qu'on ait des comités, il y a
8 des individus qui, pour des raisons personnelles,
9 vont quand même donner de l'information, là, et ça
10 vient toujours à l'encontre de leur serment de
11 discrétion, mais ça vient aussi à l'encontre des
12 ouvertures que le service de police peut avoir pour
13 donner de l'information aux médias, là, ils sont
14 obligés de toujours... de resserrer un petit peu
15 l'information qui peut être disponible, donc. Je
16 n'ai pas la réponse puis je ne veux pas vous la
17 soutirer non plus, mais ce n'est pas évident.

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Non, ce n'est pas du tout évident, puis je trouve
20 que la Commissaire Bachand a posé une grande
21 question : est-ce qu'un policier ne peut pas être
22 une source journalistique en raison de son serment
23 de discrétion? Toutefois, je pense que c'est un
24 trop grand absolu et ça ne prend pas en compte la
25 question du droit du public à l'information, donc

1 c'est vraiment deux... une obligation et un droit
2 qui s'entrechoque, là. Donc non, ce n'est pas
3 une... ce n'est pas une question évidente à
4 laquelle on peut répondre, toutefois, le fait de
5 rehausser... de hausser l'accès à l'information
6 pour les médias, puis qu'il y ait une plus grande
7 transparence des corps policiers va faire en sorte
8 que peut-être qu'il y aura moins de fuites et moins
9 de déclenchement d'enquêtes criminelles. Donc,
10 c'est pour ça qu'on suggérerait que... l'instauration
11 d'une telle charte pour venir mieux harmoniser les
12 rapports, là.

13 Pour finir... en fait, il y avait également
14 le... comme dernière... avant-dernière
15 recommandation, c'était la question... lorsqu'un
16 élu souhaite... pour reprendre les termes de
17 monsieur Coderre, pour ventiler la situation dans
18 laquelle il se retrouvait, comment un élu doit-il
19 se comporter vis-à-vis une telle situation, en
20 fait, où il... pour... selon sa perspective, il a
21 un problème avec sa situation personnelle.

22 Donc, il faudrait qu'il y ait une
23 étanchéité entre les élus et les corps policiers
24 sur cette question-là parce qu'il est évident qu'un
25 citoyen ordinaire ne peut pas appeler le DG d'un

1 corps policier pour ventiler sur cette situation-
2 là. Donc, c'est sûr qu'il faut établir un mécanisme
3 par lequel le moins de pression possible
4 viendrait... serait mise sur le corps policier pour
5 déclencher une enquête criminelle comme l'événement
6 Coderre, qui s'en est... comme l'événement Coderre
7 l'illustre. C'est sûr qu'on peut... est-ce que le
8 simple fait... est-ce qu'on revient à la méthode,
9 comme tout citoyen doit faire, aller porter plainte
10 au poste de police, est-ce que c'est le... la
11 méthode appropriée, peut-être, parce que c'est...
12 mais de passer directement au DG, ça, c'est fort
13 problématique. Mais bien évidemment, c'est très
14 difficile d'établir un mécanisme où il y aurait le
15 moins de pression possible. Est-ce que le fait
16 qu'on appelle un... pas le DG, mais des cadres du
17 corps policier, est-ce que là, ça viendrait en
18 sorte d'atténuer la pression sur le corps policier
19 pour enclencher une enquête, je pense qu'il demeure
20 que pour des questions personnelles, je... le maire
21 ou chaque élu doit agir comme tout citoyen et
22 simplement déposer plainte comme n'importe qui, là.

23 Et enfin, la question de la promulgation
24 d'une loi dans notre droit civil québécois, pour
25 l'application de celle-ci, on vous réfère également

1 à la définition qu'on vous a proposée dans le cadre
2 de notre mémoire, également, Maître Riendeau a fait
3 dans son texte, une vaste étendue sur d'autres
4 modèles, en fait, de droit étranger sur la
5 cristallisation de cette protection des sources
6 journalistiques. Bien évidemment, dans le cadre
7 canadien, ça devra respecter les critères de Globe
8 & Mail mais, également, on souhaiterait que ces
9 critères-là aillent plus loin, notamment par le
10 renversement d'un fardeau... du fardeau de la
11 preuve.

12 Et on oublie des fois mais la Charte
13 québécoise également prévoit le droit à
14 l'information du public. C'est sûr que dans la
15 règle Globe & Mail on a interprété l'article 44 de
16 la Charte québécoise, le juge LeBel avait mentionné
17 que cet article-là ne peut être le fondement à la
18 reconnaissance d'un privilège. Toutefois, cet
19 article 44 pourra venir influencer la façon dont le
20 privilège est octroyé, est modulé dans notre droit.
21 Je vais juste reprendre le paragraphe exact.
22 C'était le paragraphe 34.

23 Donc, l'article 44 pourra venir
24 influencer... en fait, pour nous, il serait... en
25 fait, le renversement de la preuve est en harmonie

1 avec notre état du droit et la reconnaissance du
2 statut particulier et même en vertu de l'article
3 44, qui vise à protéger le droit à l'information.
4 Donc, le renversement du fardeau pour nous est tout
5 simplement la cristallisation de ce statut
6 particulier et de... et à quel point la société
7 doit protéger le droit à l'information. Donc, ça
8 pourra... cet article-là, 44, pourra venir...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Deux choses.

11 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 L'article 44, si je me souviens bien de ma lecture
15 du livre de monsieur Robillard, il disait qu'une
16 des difficultés avec l'article 44, évidemment,
17 c'est que si le droit à l'information auquel on
18 réfère dans cet article-là c'est le droit à
19 l'information lié à la liberté de la presse, là ça
20 peut poser des questions... des problèmes même,
21 pour les journalistes. Dans le sens que, le droit à
22 l'information, c'est quoi, c'est le droit à
23 l'information de qualité, le droit à l'information
24 complète? C'est tous ces genres de questions là qui
25 faisaient voir que c'est une avenue qui présente...

1 qui peut présenter pas mal d'embûches.

2 Si c'est le droit à l'information au sens
3 de l'accès à la Loi sur l'information, là c'est
4 autre chose. C'est le premier point.

5 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

6 C'est sûr que l'article 44 peut engendrer de
7 nombreuses questions. Qu'est-ce que le droit à
8 l'information? Est-ce qu'en plus, le droit à
9 l'information devrait faire en sorte que les médias
10 aient des obligations à l'égard du public sur
11 l'information qu'ils diffusent? Je suis tout à fait
12 d'accord avec vous, Monsieur le Président, que ça
13 peut engendrer de nombreuses questions mais mon
14 point était simplement que l'état du droit canadien
15 nous permet... en fait, notre droit canadien nous
16 permet de faire en sorte qu'on puisse obtenir un
17 renversement du fardeau de la preuve. Dans le sens
18 qu'on peut accorder un tel statut aux journalistes
19 et il ne serait en vain de le faire parce qu'on
20 reconnaît des... on reconnaît un statut particulier
21 pour les entreprises médiatiques et les
22 journalistes.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bien, c'était mon deuxième point. Si on...

25 Évidemment, la jurisprudence s'est développée dans

1 le sens de l'obligation pour tout témoin de
2 témoigner dans un procès.

3 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et donc, si on ne veut pas répondre à certaines
7 questions, on a le fardeau d'expliquer pourquoi. Si
8 on veut procéder à un renversement du fardeau de la
9 preuve, il faut presque énoncer... puis je vous le
10 pose sous forme de question, il faut presque
11 énoncer le droit de l'individu en question, prenons
12 l'exemple d'un journaliste, le droit d'un
13 journaliste de se taire. Et donc, si on veut le
14 faire parler, là, le fardeau est sur celui qui
15 voudrait l'obliger à répondre à certaines
16 questions.

17 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, c'est très faisable mais c'est vers ça que
21 ça nous amène par rapport à la jurisprudence
22 d'aujourd'hui qui, elle, était fondée sur le
23 principe général que la recherche de la vérité
24 exige que tout témoin appelé à la cour doit
25 répondre aux questions qui lui sont posées. Dans la

1 mesure où elles sont pertinentes, évidemment.

2 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

3 Mais la plupart des exemples dans le droit étranger
4 vont... je pense que, généralement, la mouture
5 législative fait en sorte que la cour ne peut
6 contraindre un témoin à témoigner. Donc, souvent ce
7 n'est même pas la faculté du journaliste mais, en
8 fait, c'est vraiment un privilège. Je pense que,
9 dans le mémoire de Québecor et du Devoir, on vous
10 soumet que... on dit, « tout journaliste peut »,
11 mais souvent la mouture législative fait en sorte
12 que c'est « la cour ne peut venir ».

13 Donc, je comprends que les renversements de
14 fardeau sont particuliers dans notre système
15 judiciaire. Toutefois, je pense que la cour a
16 maintes fois répété à quel point la liberté
17 d'expression est fondamentale dans notre société
18 démocratique et...

19 Donc, est-ce que ce... il nous appert que
20 ce fardeau, ce renversement de fardeau de preuve ne
21 serait aucunement déraisonnable à la lumière de ces
22 principes jurisprudentiels. Donc, cette
23 particularité qui se retrouverait dans ce corpus
24 législatif me semble tout à fait justifiée à la
25 lumière de cet état de droit.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Avec une exception que vous décrivez comme étant
3 l'intérêt de l'administration de la justice...

4 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

5 Tout à fait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... dans votre...

8 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

9 Évidemment, c'est sûr qu'il demeurera toujours un
10 test de pondération sur...

11 LE PRÉSIDENT :

12 À un moment donné, hein!

13 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

14 À un moment donné.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

18 Bien, évidemment, tout droit n'est pas absolu. Si
19 vous n'avez pas d'autres questions, c'était
20 l'essentiel de mes représentations.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Laissez-moi une seconde. Ça va. Merci beaucoup.

23 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

24 Merci à vous.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, on va ajourner nos travaux jusqu'à quatorze
3 heures (14 h 00). À quatorze heures (14 h 00), on
4 entendra la Fédération professionnelle des
5 journalistes, maître Bantey. Et ensuite, la
6 Canadian journalists for Free Expression et
7 Reporters sans frontières. Alors, rendez-vous à
8 quatorze heures (14 h 00).

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11

12 LA GREFFIÈRE :

13 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
14 assurer que vos cellulaires et autres appareils
15 mobiles sont bien éteints et notez qu'il y a
16 interdiction de prendre des photos dans la salle
17 d'audience, selon les règles de procédure de la
18 Commission.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon après-midi. Alors, je vous demanderais de
21 procéder à l'appel des avocats, s'il vous plaît .

22 LA GREFFIÈRE :

23 Oui. Alors, je demanderais d'abord aux procureurs
24 de la Commission de s'identifier pour les fins de
25 l'enregistrement numérique.

1 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

2 Me LUCIE JONCAS :

3 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

4 Me FRANÇOIS GRONDIN :

5 Bon après-midi, François Grondin pour la
6 Commission.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
9 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
10 représentent.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Bonjour, Christian Leblanc pour Bell Canada, Radio-
13 Canada, Cogeco, Postmedia, La Presse et le Groupe
14 Capitales Média.

15 Me MICHEL DÉOM :

16 Michel Déom pour la Procureure générale.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Bon après-midi, Catherine Dumais pour le Directeur
19 des poursuites criminelles et pénales.

20 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

21 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
22 nationale des communications.

23 M. FRANÇOIS OUELLETTE, stagiaire :

24 Bonjour, François Ouellette, stagiaire, pour la
25 Fédération nationale des communications.

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Bonjour, Mathieu Corbo pour le SPVM.

3 M. PHILIPPE LE OUARDI, stagiaire :

4 Bonjour, Philippe Le Ouardi, stagiaire, pour la
5 Ville de Montréal.

6 Me ÉVA RICHARD :

7 Bonjour, Éva Richard pour Canadian Journalists for
8 Free Expression, Reporters sans frontières et
9 Committee to Protect Journalists.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Alors, Maître Bantey, vous êtes accompagné
14 de votre client, monsieur Giroux, je crois?

15 Me MARK BANTEY :

16 Stéphane Giroux, qui est le président de la
17 Fédération professionnelle des journalistes du
18 Québec.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je ne le connais pas mais je le reconnais. Allez-y.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY :

22 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame et
23 Monsieur les Commissaires. Alors que nous arrivons
24 à la fin des audiences de la Commission d'enquête
25 sur la protection de la confidentialité des sources

1 journalistiques la Fédération des journalistes
2 professionnels du Québec a certaines appréhensions.

3 Au cours des derniers mois, les différentes
4 parties qui ont comparu devant vous ont convaincu
5 la FPJQ de l'urgence d'intervenir pour éviter que
6 des attaques aussi flagrantes contre la liberté de
7 presse, que celles qui ont justement mené à cette
8 commission ne se répètent.

9 Ce que la FPJQ a pu constater c'est qu'il
10 existe au Québec ce qui s'apparente à une véritable
11 chasse aux sorcières dans le but de démasquer toute
12 personne qui relaie de l'information aux
13 journalistes, même si cela signifie violer les
14 règles les plus élémentaires. Pour la FPJQ cette
15 façon de penser et cette façon de faire sont
16 inacceptables dans une société de droit comme la
17 nôtre, surtout quand ces gestes sont posés par des
18 policiers.

19 Comme vous avez pu le déduire en lisant son
20 mémoire, que je n'ai pas l'intention de reprendre
21 aujourd'hui, la FPJQ considère que les corps
22 policiers, autant que la magistrature et les
23 gouvernements, doivent faire un examen de
24 conscience s'ils veulent continuer à prétendre que
25 nous vivons dans une société qui respecte la

1 liberté de la presse telle que garantie dans nos
2 chartes.

3 La FPJQ estime que les policiers qui ont
4 témoigné devant vous ont fait preuve du plus grand
5 mépris envers les droits des journalistes. Les
6 enquêtes, les directeurs de la police, n'ont
7 manifesté aucun regret et affirment, encore
8 aujourd'hui, qu'ils n'ont fait que leur travail. La
9 FPJQ n'est pas plus rassurée par la magistrature
10 qui continue de défendre le travail des juges de
11 paix qui ont, manifestement, ignoré, que ce soit
12 volontairement ou pas, l'ensemble des enseignements
13 de la Cour suprême sur la protection des sources
14 journalistiques.

15 D'ailleurs, la FPJQ est préoccupée par la
16 position adoptée par la Conférence des juges de
17 paix magistrats du Québec et la Cour du Québec dans
18 leur mémoire conjoint.

19 Premièrement, les juges semblent dire, dans
20 leur mémoire conjoint, que l'état actuel du droit
21 est pratiquement suffisant pour protéger la
22 confidentialité des sources journalistiques alors
23 que la preuve a démontré que la protection accordée
24 par la jurisprudence est manifestement inadéquate.
25 Il faut rectifier cette protection comme le fait le

1 projet de loi S231 et établir clairement les
2 critères qui doivent guider les magistrats.

3 Deuxièmement, dans leur mémoire, la
4 Conférence et la Cour du Québec semblent remettre
5 en question l'existence même d'un privilège
6 protégeant la confidentialité des sources
7 journalistiques.

8 Oui, il est vrai que le droit en vigueur ne
9 prévoit pas de privilège générique, mais la Cour
10 suprême a quand même reconnu qu'il existe un
11 privilège, soit un privilège cas par cas.

12 Dans le projet de Loi S-231, le privilège
13 demeure un privilège cas par cas, mais le projet de
14 loi renforce le privilège, premièrement, en donnant
15 une définition du journaliste et, deuxièmement, en
16 renversant le fardeau de preuve comme c'est le cas
17 pour les ordonnances de non-publication. C'est
18 ainsi, je crois, que le privilège en vertu du
19 projet de Loi S-231 devient en quelque sorte un
20 privilège quasi générique, avec la définition et
21 avec le renversement du fardeau de preuve.

22 Troisièmement, la FPJQ est préoccupée par
23 le fait que la Conférence et la Cour du Québec
24 n'hésitent pas à faire des reproches très durs
25 envers les autorités policières, mais ils ne

1 judiciaire visant un journaliste ou un
2 média.

3 Monsieur le Président, Madame la Commissaire,
4 Monsieur le Commissaire, s'il y a eu méconnaissance
5 des règles juridiques de la part des autorités
6 policières, la FPJQ se pose la question : pourquoi
7 les juges de paix ne les ont pas ramenés à l'ordre
8 en refusant les demandes d'autorisation.

9 Dans leur mémoire, les juges semblent dire
10 que l'arrêt Lessard ne s'applique pas et donc
11 qu'ils n'avaient pas l'obligation de l'appliquer.
12 S'il y a eu méconnaissance des règles juridiques,
13 les juges se devaient d'intervenir et ils ne l'ont
14 pas fait.

15 Au Québec, il faudrait notamment apporter
16 des modifications au Code de procédure civile, au
17 Code de procédure pénale. Et il faudrait même aussi
18 envisager la possibilité d'inclure le privilège de
19 protection des sources journalistiques dans la
20 Charte des droits et libertés de la personne à
21 l'article 9.

22 Finalement, la FPJQ tient à remercier la
23 Commission et tout son personnel pour la qualité et
24 l'efficacité de ses travaux. Et nous vous
25 souhaitons une bonne fin de vos démarches. Alors,

1 je suis à votre disposition si vous avez des
2 questions sur la position de la FPJQ.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci beaucoup. J'aurai quelques questions, oui.
5 J'en avais une concernant justement les juges de la
6 Cour supérieure. Parce que vous alliez au-delà de
7 ce qui était prévu dans la loi présentée
8 initialement par le sénateur Carignan. Mais vous
9 avez répondu à ma question.

10 Concernant la politique de relations
11 médias, le mémoire réfère à la... je ne sais pas si
12 on l'appelle... Eux, ils appellent ça un « general
13 order », le « Public Information and Media Access,
14 The Manatee » -c'est logique pour un comté de la
15 Floride- « The Manatee County Sheriff's Office ».
16 Quand on compare cette politique-là que la FPJQ
17 présente comme un modèle à la directive équivalente
18 du SPVM dans... c'est la pièce 254P dans le cadre
19 de nos travaux, et le guide des pratiques
20 policières du ministère de la Sécurité publique, il
21 y a dans les deux cas un peu la même dynamique, si
22 on veut, d'encadrement des communications.
23 Évidemment, dans l'Order du Manatee County
24 Sheriff's Office, on réfère à « openness and
25 candor... », ça...

1 Me MARK BANTEY :

2 Ça va de soi.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je ne sais pas si ça allait de soi, mais c'est ce
5 qu'on fait. Et ensuite on encadre beaucoup. Et
6 franchement, quand on lisait le... on s'est demandé
7 si c'était vraiment meilleur que l'autre. Qu'est-ce
8 qu'on...

9 Me MARK BANTEY :

10 Je pense qu'il y a une certaine équivalence,
11 Monsieur le Président. Et avec les mesures qui sont
12 maintenant en place, je pense que la question est
13 résolue à toutes fins pratiques.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Par les mesures de... Vous voulez parler des
16 directives du ministère de la Sécurité...

17 Me MARK BANTEY :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... publique et tout ça. Mais ça va un peu au-delà
21 de ça. Et vraiment c'est les relations entre les
22 corps de police et les médias. C'est comment on
23 transmet l'information aux médias. On n'est pas
24 vraiment dans le champ des autorisations
25 judiciaires. On est vraiment dans le champ des

1 communications quotidiennes et... Parce qu'un des
2 reproches qu'on fait, c'est que c'est tellement
3 formaté qu'on n'obtient pas l'information. Et on
4 présente ça un peu comme une panacée. Ce qui est
5 bien là-dedans, c'est que c'est public, on a un
6 papier qui décrit de la page 1 à la page... page 6
7 ou 7, ce que seront les relations. Il y a du « give
8 and take » aussi, parce qu'on voit que les médias
9 là-dedans acceptent certaines règles du jeu, si on
10 veut.

11 Ce matin, on a posé une question à un des
12 intervenants. Ma collègue maître Bachand a posé la
13 question en référant à un protocole. C'est un peu
14 comme un protocole entre médias et corps de police.
15 C'est ce que la Fédération envisage, si je
16 comprends bien?

17 Me MARK BANTEY :

18 Exactement.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je ne sais pas si vous voulez ajouter.

21 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

22 Donc, si je comprends bien, en fait c'est peut-être
23 un modèle, mais quant à la forme, mais les contenus
24 seraient vraiment à retravailler probablement.

25 Parce qu'il y a le droit américain là-dedans qui

1 entre, puis on ne peut pas faire de preuve de
2 caractère, tout ça.

3 Me MARK BANTEY :

4 Il faudrait faire des adaptations.

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

6 Mais est-ce que la FPJQ nous le soumet pour dire,
7 dans le fond, il peut exister des protocoles entre
8 les policiers...

9 Me MARK BANTEY :

10 Absolument.

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 ... et les médias? Après ça, le contenu, bien, ce
13 sera à vous de le déterminer.

14 Me MARK BANTEY :

15 Il faudrait qu'il en existe un.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 Et non pas les règles qu'on les retrouve puis les
18 calquer.

19 Me MARK BANTEY :

20 Pas nécessairement les règles. C'est ça. Mais un
21 protocole qui existe...

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 Je comprends.

24 Me MARK BANTEY :

25 ... puis qui définisse les relations entre les

1 policiers et les médias. Parce que la situation
2 actuelle ne peut pas continuer.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est sûr que le climat n'est pas aussi bon qu'il
5 l'a déjà été, de toute évidence. Alors, si on peut
6 proposer des choses qui vont l'améliorer à plus ou
7 moins long terme, évidemment, on a certainement ça
8 en tête. Vous avez référé tantôt, Maître Bantey, au
9 droit civil, au droit de la preuve. J'ai deux
10 questions dans le fond. La première, en droit civil
11 québécois, les tribunaux de plus en plus s'avancent
12 dans des ordonnances de type Maleva, Norwich, Anton
13 Piller qui sont des ordonnances qui permettent
14 d'aller chercher de la preuve. Bon, je ne sais pas
15 si c'est déjà arrivé qu'on aille chercher de la
16 preuve comme ça dans les médias, dans les organes
17 de presse à l'aide de ces ordonnances un peu
18 extraordinaires, je ne sais pas si vous pouvez me
19 renseigner là-dessus?

20 Me MARK BANTEY :

21 Pas à ma connaissance, Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Pas à votre connaissance. Maintenant, si on
24 intervenait en droit civil, j'imagine qu'il
25 faudrait intervenir au niveau de ces ordonnances-

1 là, au cas qu'il y en ait un jour parce que
2 Norwich, ça permet d'aller chercher de
3 l'information chez un tiers.

4 Me MARK BANTEY :

5 Absolument.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Avant l'institution d'une procédure. Le tiers, on
8 l'imaginait facilement tous les trois que ça
9 pourrait être un média.

10 Me MARK BANTEY :

11 C'est pour ça que je, il me semble qu'il faudrait
12 faire des modifications au Code de procédure civile
13 mais, encore mieux, des modifications à la Charte
14 qui prévoient, une disposition qui prévoit un
15 privilège cas par cas pour les médias avec une
16 définition de « journaliste » et avec le
17 renversement du fardeau de preuve de sorte que,
18 pour les ordonnances de ce type-là, il faudrait
19 satisfaire le critère en question.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Avec les difficultés qui viennent avec une
22 modification à la Charte.

23 Me MARK BANTEY :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est un peu moins difficile que la Constitution
3 canadienne mais c'est quand même... Parce que,
4 évidemment, c'est que ça ouvre les appétits de
5 d'autres demandeurs à toutes les fois qu'on ouvre
6 un véhicule comme celui de la Charte. Ce n'est pas
7 exclu mais c'est un processus plus compliqué que de
8 changer une loi sur la preuve ou même une loi
9 bouclier sur la protection du matériel
10 journalistique, par exemple. Ça, c'est plus facile
11 à concevoir, en tout cas, à mettre en pratique.

12 Me MARK BANTEY :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K. Dans le cadre d'une loi, par exemple, sur les
16 sources journalistiques, je reviens à votre
17 renversement du fardeau de la preuve, évidemment,
18 dans National Post, dans Globe and Mail, quand ça
19 s'est développé, ça s'est développé dans un
20 contexte où, en principe, un témoin doit répondre
21 aux questions qui lui sont posées dans le cadre
22 d'un procès et c'est par exception qu'on a dit les
23 journalistes n'avaient pas à répondre concernant la
24 confidentialité de la source, l'identité de leurs
25 sources, et c'est pour ça que le fardeau a été mis

1 sur les épaules du journaliste en disant « Vous
2 invoquez une exception à la règle voulant qu'un
3 témoin doive répondre aux questions et donc, vous
4 allez avoir le fardeau d'en faire la preuve. ».

5 Si on va dans le sens que vous dites, il
6 faudrait qu'on énonce le principe dans une loi, on
7 énonce le principe du droit des journalistes de se
8 taire.

9 Me MARK BANTEY :

10 Exactement. Les journalistes demeurent
11 contraignables, c'est sûr.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, c'est ça.

14 Me MARK BANTEY :

15 Si les journalistes ont une preuve pertinente à
16 offrir au tribunal, c'est sûr qu'ils sont
17 contraignables. Mais, par contre, il faut cette
18 protection-là et donc, il faut légiférer pour
19 s'assurer qu'ils peuvent invoquer cette protection-
20 là et pour que le fardeau de preuve soit renversé,
21 comme sur...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sur les épaules de celui qui voudrait les faire
24 parler.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Comme pour les ordonnances de non-publication.

3 C'est la personne qui recherche...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Comme pour les ordonnances, oui.

6 Me MARK BANTEY :

7 ... les ordonnances de non-publication qui a le
8 fardeau de démontrer que c'est nécessaire.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui.

11 Me MARK BANTEY :

12 Ça serait le même critère pour la protection des
13 sources confidentielles.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 Vraiment dans la même lignée, d'ailleurs dans votre
18 mémoire vous référez au protocole d'entente de mil
19 neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), il y avait
20 la FPJQ, la Fédération nationale des communications
21 du Québec et le Conseil de presse, et ma
22 compréhension c'est qu'à ce moment-là, on suggérait
23 qu'un journaliste, en fait, ne soit pas
24 contraignable, qu'il vienne mais après ça qu'il y
25 ait un test et même pour des choses qui ne sont pas

1 confidentielles, s'il y a un test, si le juge
2 estime, là, à moins que ça soit vraiment très
3 important.

4 Me MARK BANTEY :

5 Prenons l'exemple, Madame la Commissaire, d'un
6 reportage, un vidéo d'une manifestation qui a été
7 diffusé. À ce moment-là, c'est public. Alors, les
8 médias ne peuvent pas vraiment dire « Bien ça,
9 c'est protégé par une protection quelconque. » ça a
10 été diffusé. Mais quant au matériel qui n'a pas été
11 diffusé, il faudrait avoir cette protection-là, il
12 faudrait que la personne qui recherche ce matériel
13 démontre que c'est vraiment nécessaire qu'on
14 applique un test similaire au test Dagenais/Mentuck
15 pour obtenir accès à ce matériel-là qui n'a pas été
16 diffusé. Même chose pour les notes des
17 journalistes, même chose pour tout le matériel
18 journalistique qui n'est pas rendu public.

19 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

20 Il y a du matériel, si je...

21 Me MARK BANTEY :

22 Les notes.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Oui, tout à fait, qui peuvent finir par identifier
25 des gens. Pas parce qu'il y a nécessairement le nom

1 de Mark Bantey dessus, mais s'il y a, par exemple,
2 l'ADN, ou si... en tout cas, on finit par... et ma
3 compréhension, c'est que vous soumettez ce
4 protocole-là qui date de mil neuf cent quatre-
5 vingt-quatorze (1994), c'est dans cet esprit-là,
6 donc?

7 Me MARK BANTEY :

8 Oui. La protection vaut non seulement pour les
9 sources confidentielles, mais ils devraient
10 protéger également tout le matériel...

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 Le matériel.

13 Me MARK BANTEY :

14 ... journalistique qui n'est pas public.

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 C'est bien, merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 J'ai remar... Excusez-moi, juste parce que je
19 prends la balle au bond. J'ai remarqué que dans
20 votre mémoire, vous distinguez selon qu'on parle du
21 témoignage en général et du témoignage concernant
22 l'identité des sources. Témoignage en général, vous
23 dites l'exception devrait être la suivante, le
24 témoignage a une importance déterminante sur le
25 sort du litige et deuxièmement, la preuve ne peut

1 pas être faite par aucun autre moyen. Ça, c'est en
2 général. Mais quand vous arrivez aux sources, là,
3 si j'ai bien compris, même lorsque la divulgation
4 de serait... de l'identité de la source serait
5 déterminante pour la solution du litige, ce ne
6 serait pas suffisant pour... j'allais dire lever
7 l'immunité, là, mais pour obliger le journaliste à
8 répondre, il faudrait appliquer plutôt un critère
9 d'intérêt public?

10 Me MARK BANTEY :

11 Absolument.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Quand vous dites intérêt public...

14 Me MARK BANTEY :

15 Comme pour les ordonnances de non-publication.

16 Comme le critère Dagenais/Mentuck. Il y deux volets
17 pour appliquer le critère.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me MARK BANTEY :

21 La nécessité, puis le balancement des droits en
22 questions.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, c'est ça. Donc, quand vous dites l'intérêt
25 public, c'est l'exercice de pondération, de

1 prépondérance des intérêts auquel on est habitué,
2 là, dans... même dans Lessard, on est habitué,
3 c'est un des facteurs et...

4 Me MARK BANTEY :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, ce serait... c'est l'esprit de cette...

8 Me MARK BANTEY :

9 Absolument.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... recommandation. Monsieur Matte, vous aviez une
12 question?

13 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

14 Oui, Maître Bantey, est-ce que... on a parlé d'un
15 protocole dans lequel les médias et la police
16 pourraient convenir de certaines façons de faire
17 pour échanger de l'information. Dans les dossiers
18 qu'on a examinés, neuf dossiers en particulier, il
19 y en a trois que les opérations étaient en cours,
20 donc ça... la divulgation de l'information est
21 venue un peu nuire à l'opération en cours, et dans
22 six autres, les enquêtes n'étaient pas terminées,
23 de telle sorte que l'information aurait été
24 divulguée, mais peut-être plus tard dans le temps,
25 là, au moment jugé opportun. Établir un protocole,

1 c'est de part et d'autre, hein, on ne danse jamais
2 seul, hein, ça va mieux, hein? Est-ce que vous
3 croyez, parce qu'il y a beaucoup de compétition
4 entre les... il y a une compétition qui est féroce
5 entre les médias, là, pour sortir la nouvelle, est-
6 ce que vous croyez qu'il y a des possibilités
7 d'arriver à des protocoles d'entente puis que tout
8 le monde puisse respecter ça?

9 Me MARK BANTEY :

10 Je suis convaincu, Monsieur le Commissaire.

11 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

12 Oui?

13 Me MARK BANTEY :

14 C'est possible.

15 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

16 O.K.

17 Me MARK BANTEY :

18 Il y a des... s'il y a de la bonne foi des...

19 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

20 Il faut que ça soit des deux côtés.

21 Me MARK BANTEY :

22 Des deux côtés, je pense que oui. Je suis
23 convaincu.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vous allez être le négociateur pour un des deux

1 côtés?

2 Me MARK BANTEY :

3 Avec plaisir.

4 LE PRÉSIDENT :

5 J'y ai bien pensé.

6 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

7 Peut-être une dernière précision, vous avez
8 mentionné que madame Néron avait fait l'objet
9 d'autorisation judiciaire de surveillance, ça veut
10 dire quoi pour vous? Bien, je ne veux pas vous
11 piéger, c'est parce que madame Néron, elle a été...
12 il y a eu une autorisation judiciaire, mais juste
13 pour confirmer qu'elle était la détentricice du
14 numéro de téléphone, là.

15 Me MARK BANTEY :

16 Alors, il y a une erreur dans le mémoire?

17 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

18 Bien, c'est parce que vous avez marqué
19 surveillance, ce n'était pas tout à fait le cas.

20 Me MARK BANTEY :

21 Je m'en excuse.

22 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

23 Merci.

24 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

25 J'ai une question pour faire suite à une question

1 du Président. S'il y a le témoignage d'un
2 journaliste. Là, on n'est pas dans une source
3 cachée, là, on est le premier des deux... des deux
4 hypothèses dont vous nous parlez. Très simplement,
5 là. Un assureur, il trouve que le journaliste et
6 son caméraman étaient sur place juste à temps, là,
7 puis il y a un feu qui a débuté puis il trouve donc
8 que ça serait intéressant qu'ils disent que le feu
9 était à cinq heures et dix (5 h 10) au lieu de cinq
10 heures trente (5 h 30). Donc, à ce moment-là, le
11 test qui s'appliquerait, je le raccourcis, là, mais
12 il y aurait d'autres moyens pour l'assureur que de
13 prendre cette preuve-ci... et là, je suis en
14 témoignage civil...

15 Me MARK BANTEY :

16 Exactement, ce serait le même critère qui
17 s'appliquerait, et encore une fois, il faut faire
18 la distinction entre reportage qui a été diffusé et
19 du matériel qui n'a pas été diffusé.

20 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

21 Oui, je suis même dans son témoignage, moi, parce
22 qu'il peut dire moi, je suis arrivé à cinq heures
23 douze (5 h 12) pour l'émission du matin et puis ça
24 sentait la fumée, là, tu sais? Il n'y a pas de
25 source confidentielle, mais on... le journaliste

1 collabore parce que là, on le fait témoigner sur
2 quelque chose, mais dans le fond, c'est un feu.
3 Est-ce qu'on en a vraiment besoin? C'est ça le test
4 que vous préconisez en disant, il y a d'autres
5 moyens?

6 Me MARK BANTEY :

7 Oui. C'est ça, Madame la Commissaire.

8 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

9 J'essaie de trouver des exemples très civils.

10 Me MARK BANTEY :

11 Un fait qui demeure, c'est que le journaliste
12 demeure contraignable. Ça, il n'y a personne qui ne
13 remet ça en question.

14 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

15 Non, il se rendrait au palais de justice, ça, je
16 vous l'accorde. Mais après, on appliquerait le
17 test...

18 Me MARK BANTEY :

19 Là, il risque d'avoir un débat sur ce qui peut être
20 produit comme preuve ou pas. Est-ce qu'il y a un
21 privilège qui va s'attacher au matériel ou pas?
22 Est-ce que ça a été diffusé ou pas? Ce sont des
23 questions que le juge...

24 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

25 Si c'est confidentiel ou pas.

1 Me MARK BANTEY :

2 ... devrait se poser : Est-ce que c'est vraiment
3 essentiel pour la cause? Est-ce que l'intérêt
4 public... On fait la pondération des droits en
5 question et on vient à la conclusion que c'est
6 essentiel que le document soit produit comme
7 preuve. Mais, là, à ce moment-là, c'est exactement
8 comme le critère Dagenais/Mentuck.

9 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

10 Parfait. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Si on allait dans le sens d'une loi sur la
13 protection du matériel ou des sources
14 journalistiques, est-ce que votre cliente serait en
15 faveur qu'on tente une définition de journaliste?

16 Me MARK BANTEY :

17 Et dans notre mémoire, nous avons indiqué que nous
18 préférons, ou la FPJQ préfère une définition plus
19 large qui ne fait pas référence à la rétribution.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ça, c'est S-231 amélioré.

22 Me MARK BANTEY :

23 Bien, c'est une définition plus large que S-231.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est ça.

1 Me MARK BANTEY :

2 Ne fait aucune référence à la rétribution.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Amélioré, oui. C'est plus large.

5 Me MARK BANTEY :

6 C'est plus large. Ah oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce que c'est envisageable une loi comme celle-
9 là sans définition de journaliste, laisser au cas
10 par cas la définition se faire?

11 Me MARK BANTEY :

12 Personnellement je n'y crois pas.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pourquoi?

15 Me MARK BANTEY :

16 Parce qu'il faut donner des critères pour guider
17 les juges. C'est justement ça le problème avec les
18 sources journalistiques. Il y a des critères, mais
19 ils ne sont pas encadrés dans un cadre législatif.
20 Et c'est pour ça qu'une définition, je crois, est
21 essentielle. Parce que sinon, on n'en terminera pas
22 avec un débat sur qui est un journaliste ou qui ne
23 l'est pas. Il faut faire un compromis sur la
24 définition de journaliste. S-231 en fait un. La
25 FPJQ propose une définition un peu plus large. Une

1 définition quand même est essentielle parce qu'il
2 faut, je pense, accorder un statut presque quasi
3 générique au privilège. Une définition est
4 nécessaire. Sans définition, c'est très difficile
5 d'invoquer un privilège.

6 LE PRÉSIDENT :

7 On pourrait accorder... On peut penser à structurer
8 une loi qui reconnaîtrait un privilège, je ne sais
9 pas si ça s'appelle un privilège, là, mais en tout
10 cas le droit de se taire, à un journaliste sans
11 définir journaliste, en laissant aux tribunaux au
12 fil des ans. On ne sait pas demain ce qu'il va y
13 avoir comme nouvelle façon de diffuser de
14 l'information. Aujourd'hui, c'est ce qu'on connaît.
15 Mais demain on ne le sait pas. Alors, en laissant
16 aux tribunaux le soin de définir... Évidemment, il
17 y a des cas, ça va être facile. Je veux dire, pour
18 monsieur Giroux, ce n'est pas difficile. Dans le
19 fond, pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des
20 cas, ça ne sera pas difficile. Mais pour les
21 autres, laisser la porte ouverte à l'évolution des
22 technologies et laisser aux juges tranquillement le
23 soin de dire ce que c'est. À chaque fois qu'une
24 nouvelle catégorie serait découverte, bien, ce
25 serait ça de fait.

1 Me MARK BANTEY :

2 Mais je suis sûr qu'une loi serait possible sans
3 définition. Mais je pense qu'il serait plus sage
4 d'en faire une pour éviter, justement pour éviter
5 un débat sur l'identité de journaliste et pour
6 fixer des critères bien précis.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais le débat, on va l'avoir de toute façon. C'est
9 ça notre difficulté, c'est que si c'est un enjeu
10 important dans un dossier, on peut facilement
11 imaginer que, dans les cas qui sont à la marge,
12 celui à qui le silence nuit, va dire, ce n'est pas
13 un journaliste, Monsieur le Juge. L'autre va dire,
14 oui, oui, je suis journaliste, regardez, je
15 collecte de l'information, je l'analyse, je la
16 diffuse, c'est vrai que ma clientèle est bien
17 particulière, c'est les gens qui ont entre cinq
18 pieds trois puis cinq pieds cinq, mais je suis un
19 journaliste quand même. Vous savez, le débat va se
20 faire quand même. Il risque de se faire quand même.

21 Me MARK BANTEY :

22 Mais au moins le juge a une définition devant lui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Une définition qui fait un certain consensus.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 Me MARK BANTEY :

6 Et le journaliste...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais ce n'est pas celle qui est dans S-231.

9 Me MARK BANTEY :

10 Bien, je pense que la FPJQ pourrait vivre avec la
11 définition qui est contenue dans S-231.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me MARK BANTEY :

15 Mais elle souhaiterait une définition plus large...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, oui, comme la...

18 Me MARK BANTEY :

19 ... qui protégeait les blogueurs, et cetera.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Comme les Canadian Journalists for Free Expression
22 qui vont vous suivre, ils ont la même approche sur
23 cette question-là.

24 Me MARK BANTEY :

25 Exactement.

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Je ne veux vraiment pas allonger le débat mais
3 juste pour comprendre les réflexions qu'on a
4 entendues ici ou dans les mémoires, si on veut
5 s'amuser, et puis je le ferai en quelques secondes.

6 Une personne dont l'occupation principale,
7 la définition que vous soumettez c'est celle-ci,
8 pour moi, je vois en ce moment un journaliste dans
9 la salle qui est à la retraite mais qui est un
10 grand journaliste dans un grand média, ce n'est
11 peut-être pas son occupation principale mais si une
12 source va lui parler, là, il n'est déjà pas dans le
13 premier bout de phrase. Je ne veux pas qu'on fasse
14 ce débat-là mais je vous dis juste que la
15 définition pose problème à tout le monde ici.

16 Me MARK BANTEY :

17 Ah, c'est sûr qu'il va y avoir des débats, c'est
18 sûr qu'une partie qui veut savoir qui est la source
19 du journaliste va faire un débat, va soulever des
20 exceptions et dire « Celui-ci n'est pas
21 journaliste, ce n'est pas son occupation
22 principale. Il n'est pas rétribué » et cetera.
23 C'est sûr qu'il va y avoir des débats là-dessus.
24 Mais au moins, le juge a une définition claire
25 devant lui plutôt que zéro.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je pense qu'on a assez... On va en garder pour la
3 commission parlementaire. Très bien, Maître Bantey,
4 merci beaucoup de vous être présenté. Merci
5 monsieur Giroux, merci monsieur Tourangeau aussi à
6 l'arrière de la salle, la personne à laquelle ma
7 collègue référerait sans le mentionner alors... Et
8 puis, ça fait avancer notre réflexion. Merci
9 beaucoup.

10 Me MARK BANTEY :

11 Merci beaucoup.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Nous allons nous retirer deux minutes, le temps que
14 maître s'avance pour la Canadian Federation of, pas
15 Federation, Journalists for Free Expression. Alors,
16 cinq minutes.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 _____

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous allez me rappeler votre nom, juste pour...
22 vous vous êtes identifiée tantôt, alors ce n'est
23 pas fort de mon côté, là, mais le micro ne
24 fonctionnait pas au début.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉVA RICHARD :

2 Maître Éva Richard de chez Renno Vathilakis. On
3 représente les trois intervenantes mais, en fait,
4 le mémorandum qu'on a produit en anglais est
5 seulement au nom de deux intervenantes. Donc, mes
6 représentations...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien.

9 Me ÉVA RICHARD :

10 ... sont pour Canadian Journalists for Free
11 Expression et Reporters sans frontières.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Très bien. Allez-y.

14 Me ÉVA RICHARD :

15 Alors, Monsieur le Président, l'Honorable juge
16 Chamberland; les commissaires, Maître Bachand,
17 Monsieur Matte. Alors, comme je viens de
18 mentionner, les intervenantes ont déposé un mémoire
19 conjoint en anglais mais je ferai mes
20 représentations orales de ce jour en français. Il y
21 a une coquille qui s'est glissée au paragraphe 25
22 de notre mémoire, je voulais juste la porter à
23 votre attention. La phrase aurait lire « are
24 required », il manque le « are ».

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Quel paragraphe?

3 Me ÉVA RICHARD :

4 25.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Au paragraphe 25. Hum, hum.

7 Me ÉVA RICHARD :

8 Alors, je n'ai pas l'intention de répéter qu'est-ce
9 qui a déjà été produit dans le mémoire écrit. En
10 fait, mes observations aujourd'hui vont être sur
11 deux grands plans qui rejoignent, en fait, les
12 deux... les deux volets qui avaient été mentionnés
13 au moment où la Commission avait accordé le statut
14 d'intervenant à nos clients. Donc, à la fois
15 l'intérêt très réel quant au sujet de l'enquête de
16 par leur expertise sur le plan national et
17 international et leur perspective, expérience et
18 expertise. Alors, CJFE, en fait, a une expérience
19 assez importante sur le plan national ailleurs au
20 Canada, aussi sur le plan international également.
21 Et puis Reporters sans frontières, vraiment plus
22 sur le plan international par rapport à la défense
23 et à la promotion de la liberté d'expression et la
24 liberté de presse.

25 Alors, je vais prendre la balle au bond

1 parce que la deuxième observation en question
2 traite du sujet qui était discuté, là, avec
3 l'intervention précédente, par rapport à
4 l'encadrement législatif, à la définition du terme
5 « journaliste ». Alors, ce qui ressort globalement
6 de notre mémoire, en anglais, c'est
7 qu'effectivement il faut un encadrement quelconque
8 législatif, éducatif ou des mécanismes en place
9 pour défendre ces valeurs-là. Et puis l'état
10 actuel, le statu quo est à la fois inacceptable et
11 contraire aux intérêts de notre démocratie et de la
12 population.

13 Une préoccupation importante pour notre
14 part est la notion de journaliste. À savoir est-ce
15 qu'il faut une définition, d'un, et à savoir quelle
16 définition est la définition appropriée? Nos
17 clients ont été impliqués, ont fait des
18 représentations à cet égard-là en chambre pour le
19 nouveau projet de loi, le Projet bouclier qui
20 préconise, en fait, une définition qui est plus
21 large possible, la plus inclusive possible. Mais la
22 position... notre position est également du fait
23 que la notion de journaliste pourrait juste être
24 élaborée et développée au fur et à mesure lors de
25 l'expérience judiciaire.

1 Certainement, nos clients sont conscients
2 qu'il y a une particularité au Québec, par rapport
3 au fait qu'il y a une fédération qui gouvernement
4 ou, du moins, rassemble les journalistes, ce qui
5 n'est pas le cas ailleurs au Canada, qui fait en
6 sorte que, bon, la définition dans une loi au
7 Québec doit quand même prendre compte de cette
8 réalité-là sur le terrain québécois, qui fait en
9 sorte qu'il y a déjà un organisme, une fédération.
10 Mais on soumet quand même, respectueusement, que
11 cette définition-là devrait être plus large et
12 inclure toutes les réalités qui se présentent dans
13 l'ère numérique.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Mais une définition plus large ou pas de
16 définition, juste laisser les tribunaux au cas par
17 cas définir tranquillement ce qu'est un
18 journaliste, mais en ayant une approche libérale,
19 si on veut?

20 Me ÉVA RICHARD :

21 Exactement. Donc, en ayant seulement, disons, le
22 terme journaliste, ça devient effectivement une
23 définition qui est très, très large et au cas par
24 cas. C'est ce qu'on a remarqué, par exemple, dans
25 notre étude du mémoire qui a été soumis par

1 Québecor et Le Devoir, il y a une définition qui
2 est, disons, assez absente. Quand on regarde à
3 l'annexe 3 de la codification législative qui est
4 proposée, c'est vraiment juste le terme journaliste
5 qui est utilisé.

6 Alors, c'est quelque chose qu'on soumet qui
7 est possible, qui est souhaitable. C'est sûr qu'on
8 revient à faire beaucoup confiance aux tribunaux
9 puis que, en fait, ça peut être souvent le droit
10 qui se fait par les circonstances, peut contenir
11 certains risques à cet égard-là. Mais notre
12 position est que, malgré cela, il faudrait quand
13 même que ce soit le plus large possible.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça pourrait être quiconque recueille des
16 informations, les analyse et les diffuse?

17 Me ÉVA RICHARD :

18 Oui, largement au public. Oui. Alors que ça peut
19 être régulier, irrégulier, spontané, rémunéré, non
20 rémunéré.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ponctuel?

23 Me ÉVA RICHARD :

24 Ponctuel, exactement. Spontané. Ça risque de poser
25 des questions intéressantes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va susciter beaucoup de vocations.

3 Me ÉVA RICHARD :

4 Oui, oui, ça va susciter beaucoup de vocations. En
5 fait peut-être que chacun d'entre nous va être un
6 journaliste un jour. Mais en fait, c'est ça notre
7 position. Évidemment, ça va de soi que toutes les
8 restrictions aux définitions qui portent sur la
9 nature, la source, qu'elle soit confidentielle ou
10 pas, ce n'est pas quelque chose qui est acceptable
11 de notre point de vue.

12 Donc, ces restrictions, certainement, on
13 comprend qu'il se pourrait que la Commission adopte
14 ou, pardon, fasse des recommandations qui incluent
15 une définition quelconque. Mais on recommande quand
16 même fortement de prendre en compte l'importance et
17 l'effet de la définition par rapport à la
18 protection qui va être donnée aux journalistes et
19 aux sources journalistiques, et, bon, ultimement, à
20 la démocratie, à notre état de droit.

21 LE PRÉSIDENT :

22 En somme ce que vous dites...

23 Me ÉVA RICHARD :

24 Oui.

25 LE PRÉSIDENT :

1 ... c'est que, dans son travail de cueillette
2 d'informations, toutes les sources du journaliste
3 sont confidentielles, qu'il y ait eu un engagement
4 de confidentialité envers elles ou pas?

5 Me ÉVA RICHARD :

6 Oui, c'est une position qui pourrait être adoptée.
7 Mais indépendamment du fait qu'il y a eu un
8 engagement de confidentialité ou pas, ça ne devrait
9 pas restreindre ou réduire par ailleurs la
10 définition de journaliste.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Non. Non, non. Mais vous, c'est dans votre mémoire
13 qu'on dit que, sur les sources...

14 Me ÉVA RICHARD :

15 Il y a une définition de sources à la page 11.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, c'est ça. Parce que vous n'êtes pas satisfaite
18 de la définition de sources journalistiques. Je
19 l'ai en anglais devant moi. Ça doit être ça en
20 français. Sources journalistiques dans le projet de
21 loi S-231. Parce que, justement, dans le projet de
22 loi, on réfère aux sources confidentielles.

23 Me ÉVA RICHARD :

24 Effectivement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et vous dites que c'est inadéquat, c'est trop
3 limité, ça devrait s'appliquer à toutes les sources
4 du journaliste, quelles soient bénéficiaires d'un
5 engagement de confidentialité de la part du
6 journaliste ou non.

7 Me ÉVA RICHARD :

8 Exactement. Donc, c'est un peu en fait le
9 corollaire de la définition de journaliste, la
10 définition de source. Donc, de ne pas restreindre
11 la source par rapport à sa confidentialité, mais de
12 ne pas non plus définir l'exercice ou le métier et
13 la profession de journaliste pour ce qui est des
14 protections qui sont offertes de par la loi ou
15 d'autres moyens par l'aspect confidentiel ou non
16 confidentiel de ses sources, ou de la source en
17 question.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Par contre, est-ce que j'ai raison de dire que,
20 dans l'application d'un éventuel test de
21 pondération des intérêts publics entre le fait de
22 ne pas divulguer la source et l'intérêt de
23 connaître la vérité dans le dossier en question, le
24 fait qu'il y ait eu un engagement de
25 confidentialité va être un facteur qui va être pris

1 en compte par le juge?

2 Me ÉVA RICHARD :

3 Oui, effectivement.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, ça va revenir par en arrière si on veut.

6 Me ÉVA RICHARD :

7 Ça semblerait que oui. C'est sûr que cet aspect-là
8 de la source confidentielle et non confidentielle,
9 il y a le dossier de Vice et Makuch en Cour d'appel
10 de l'Ontario qui est présentement en attente.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Au stade de l'autorisation en Cour suprême.

13 Me ÉVA RICHARD :

14 C'est ça, devant la Cour suprême du Canada.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Hum, hum.

17 Me ÉVA RICHARD :

18 Donc, il va y avoir certainement des
19 éclaircissements possiblement à cet égard-là, ne
20 serait-ce que si la permission est refusée.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, parce que ce n'est pas un dossier de sources
23 confidentielles...

24 Me ÉVA RICHARD :

25 C'est ça, la source est non confidentielle...

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... Vice Media.

3 Me ÉVA RICHARD :

4 ... dans ce dossier-là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 La source est non confidentielle.

7 Me ÉVA RICHARD :

8 Exactement.

9 LE PRÉSIDENT :

10 O.K.

11 Me ÉVA RICHARD :

12 Donc, c'est exactement ça. Donc oui, effectivement,
13 c'est un critère qui, bon, indirectement, pourrait
14 rentrer par la porte arrière, mais ça serait plutôt
15 dans un exercice de discrétion...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me ÉVA RICHARD :

19 ... et de pondération plutôt que, en fait, bloquer
20 l'entrée, même à poser cette question-là plus tard.

21 Alors, je vais faire la deuxième
22 observation qui est vraiment du propre de
23 l'expérience des deux intervenantes qui a trait
24 plutôt aux volets international, national,
25 international, mais surtout international. Ce que

1 l'on constate, c'est qu'il y a des tensions
2 internationales accrues et, en fait, nouvelles à
3 certains égards par rapport à la légitimité de la
4 profession, du métier de journaliste et,
5 ultimement, du contenu et du choix de la couverture
6 journalistique.

7 C'est des tensions nouvelles à l'égard des
8 médias ou journalistes qui sont traditionnellement
9 le rempart dans une société démocratique et comme
10 agit le quatrième pouvoir vis-à-vis de l'État qui
11 sont attaqués maintenant directement. En fait,
12 j'attirerais votre attention, ce n'est pas... je
13 réfère à quelque chose, en fait, qui était
14 contemporain à la date de production du mémoire,
15 c'est-à-dire le trente (30) août, mais qui nous a
16 échappé en raison du temps.

17 Ça a été publié le trente (30) août, c'est
18 le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de
19 l'homme a donné une conférence à Genève et, en
20 fait, a parlé de ces questions-là qui, somme toute,
21 sont encore d'actualité. Zeid Ra'ad Al-Hussein a
22 fait des commentaires sur le phénomène qu'on
23 appelle des « fausses nouvelles » ou des « fake
24 news » qui, bon, je ne vous apprendrai pas
25 l'existence de ça aujourd'hui, mais il a fait des

1 dénonciations assez sévères, assez formelles. En
2 fait, je vais vous lire quelques extraits avec
3 votre permission. C'est des propos qui ont été
4 rapportés dans plusieurs médias, mais je lis la
5 couverture qui a été publiée par le New York Times
6 dans l'édition européenne.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Quelle édition?

9 Me ÉVA RICHARD :

10 L'édition européenne. J'ai d'autres exemplaires si
11 ça peut intéresser les membres de la Commission.
12 C'est comme vous voulez.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Au moins un.

15 Me ÉVA RICHARD :

16 Parfait.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Pour qu'on puisse retrouver ce que vous allez
19 citer. Merci. Juste pour les parties à l'enquête,
20 nous en ferons une copie, nous le distribuerons à
21 tout le monde cet après-midi quand on aura terminé.

22 Me ÉVA RICHARD :

23 Alors, je vais juste lire certains des extraits.

24 The United Nations human rights chief
25 said on Wednesday that President

1 Trump's repeated denunciations of some
2 media outlets as "fake news" could
3 amount to incitement to violence and
4 had potentially dangerous consequences
5 outside the United States.

6 Et je cite maintenant le Haut-Commissaire.

7 It's really quite amazing when you
8 think that freedom of the press, not
9 only a cornerstone of the
10 Constitution...

11 Des États-Unis.

12 ... but very much something the United
13 States defended over the years, is now
14 itself under attack from the president
15 himself. It's a stunning turnaround.

16 Je cite encore le Haut-Commissaire.

17 To call these news organizations fake
18 does tremendous damage. I believe it
19 could amount to incitement. At an
20 enormous rally, referring to
21 journalists as very, very bad people -
22 you don't have to stretch the
23 imagination to see then what could
24 happen to journalists.

25 Et puis, en fait, ça faisait partie d'autres

1 commentaires sur la démonisation de la profession
2 journalistique et puis, bon, le reste des
3 commentaires abonde dans le même sens, en fait, que
4 ces propos-là, et des propos semblables qui sont
5 tenus ailleurs dans le monde, ont des conséquences
6 importantes dans plusieurs pays. C'est possible que
7 ces conséquences-là et puis bon, le reste des
8 commentaires abonde dans le même sens, en fait, que
9 ces propos-là et des propos semblables qui sont
10 tenus ailleurs dans le monde ont des conséquences
11 importantes dans plusieurs pays. C'est possible que
12 ces conséquences-là se rendent au Canada, on vous
13 soumet respectueusement que ce n'est pas quelque
14 chose qui est très difficile d'imaginer vu la
15 proximité avec nos voisins du sud. C'est dans la
16 même veine aussi pour laquelle on a soumis les...
17 je veux juste... on a soumis...

18 LE PRÉSIDENT :

19 La résolution du...

20 Me EVA RICHARD :

21 Exactement.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... Conseil des droits de l'homme...

24 Me EVA RICHARD :

25 Oui, c'est ça.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... de l'ONU.

3 Me EVA RICHARD :

4 Oui. Et puis malheureusement, le Canada ne figure
5 pas comme un des pays membres, là, qui a adhéré ou
6 adopté cette résolution-là, mais... et puis bon, on
7 comprend qu'une bonne partie de la résolution porte
8 sur des violences physiques et des intrusions assez
9 graves et sévères, dans tous les index qui sont
10 recensés, ce ne sont pas des situations, là, qui
11 sont en ce moment courantes au Canada, mais quand
12 même, il y a certains passages, là, qui sont
13 pertinents et puis je me permets de lire le point
14 12 qui apparaît à la page 5 de la résolution, je
15 vais le lire en français parce que j'en ai un
16 exemplaire en français avec moi aujourd'hui. Donc :

17 La commission demande aussi aux états
18 de protéger, en droit et dans la
19 pratique, la confidentialité des
20 sources des journalistes, sachant le
21 rôle essentiel que jouent les
22 journalistes, s'agissant de renforcer
23 la responsabilité des autorités et de
24 favoriser l'existence d'une société
25 pacifique et ouverte à tous, seulement

1 soumise à des exceptions limitées et
2 clairement définies dans les cadres
3 juridiques nationaux dont
4 l'autorisation judiciaire,
5 conformément aux obligations des états
6 au regard du droit international des
7 droits de l'homme.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle le Canada
10 n'est pas signataire de la résolution, c'est...
11 c'est...

12 Me EVA RICHARD :

13 Pas à ma connaissance, c'est une résolution qui est
14 quand même contemporaine de deux mille seize
15 (2016), donc je crois que ça atteste plutôt du
16 climat international, probablement que puisque
17 justement, disons, que le contexte global de
18 résolution peut être moins applicable au Canada
19 qu'à d'autres états, c'est peut-être la raison pour
20 laquelle il n'y a pas eu un engagement de
21 l'application, mais c'est vraiment une spéculation
22 de ma part, je n'ai pas l'information plus
23 spécifique à cet égard-là.

24 Alors, nos recommandations dans l'ensemble,
25 là, sont résumées à la fin du mémoire, il y en a

1 plusieurs qui se recoupent ou qui retranchent les
2 recommandations faites par plusieurs autres
3 intervenants, donc je ne les répéterai pas
4 aujourd'hui, mais c'est respectueusement les
5 soumissions des deux intervenantes.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci beaucoup, je ne sais pas si mes collègues ont
8 des questions? Non? Juste regarder une seconde, là,
9 juste pour être certain. En fait, on a commencé par
10 la recommandation majeure que vous faites...

11 Me EVA RICHARD :

12 Hum, hum.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... alors, on a déjà couvert cela. Moi, je n'aurai
15 pas de questions.

16 Me EVA RICHARD :

17 Merci beaucoup.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Il nous reste à vous remercier, merci beaucoup.

20 Me EVA RICHARD :

21 Je vous remercie aussi, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ça complète notre menu pour aujourd'hui, alors
24 demain matin, neuf heures trente (9 h 30) avec le
25 Barreau du Québec pour commencer. Merci beaucoup.

1 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

2 _____

3

4 CAUSE CONTINUÉE AU 12 SEPTEMBRE 2017, 9 h 30

5 _____

6

7

8

9

10 SERMENT D'OFFICE

11

12 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
13 officielle, certifie sous mon serment d'office que
14 les pages qui précèdent sont et contiennent la
15 transcription fidèle et exacte des témoignages et
16 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
17 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

18 Et j'ai signé,

19

20

21

22 _____

23 **ROSA FANIZZI**